

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions. Arrangement de Neuchâtel. Circulaire du Conseil fédéral suisse, concernant l'adhésion de l'Union Sud-Africaine à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Neuchâtel (du 1^{er} novembre 1947), p. 193. — Circulaire du Conseil fédéral suisse, concernant l'adhésion des Colonies espagnoles à la Convention d'Union et aux Arrangements de Madrid et de La Haye (textes de La Haye), ainsi qu'à l'Arrangement de Neuchâtel (du 15 novembre 1947), p. 194. — Circulaire du Conseil fédéral suisse, concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel par la Nouvelle-Zélande, avec le Samoa-Occidental (du 17 novembre 1947), p. 194. — Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel par le Maroc (Zone française) et par la Tunisie (du 22 novembre 1947), p. 194.

CONVENTIONS INTERNATIONALES: Convention concernant le trafic aérien civil international (Chicago, 7 décembre 1944), *dispositions concernant les brevets et les dessins ou modèles*, p. 194.

LÉGISLATION INTERIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **DANEMARK.** I à III. Ordonnances portant exécution de l'Arrangement de Neuchâtel en ce qui concerne les brevets, les marques et les dessins ou modèles (du 8 août 1947), p. 195. — IV à IX. Ordonnances concernant certains droits visés par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles, à accorder aux personnes physiques et morales domiciliées en France et en Grande-Bretagne et Irlande du Nord (du 15 septembre 1947), p. 197. — **FRANCE.** Arrêté modifiant la liste des pays pour lesquels la priorité des demandes pourra continuer d'être revendiquée pour l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle (du 1^{er} septembre 1947), p. 199. — **ITALIE.** Décret concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (n° 1031, du 30 septembre 1947), p. 199. — **SUÈDE.** I. Loi sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles ou marques, etc. (n° 261, du 20 juin 1947), p. 199. — II. Dé-

cret portant application, dans les rapports avec certains États étrangers, de la loi précitée (n° 656, du 25 août 1947), p. 201. — **B. Législation ordinaire. ARGENTINE.** I. Résolution relative aux changements de nom ne résultant pas de la cession d'une marque (du 29 avril 1935), p. 201. — II. Résolution réglant la procédure relative aux marques pour produits pharmaceutiques, médicaux, etc. (n° 12503, du 26 juillet 1944), p. 201. — III. Résolution interdisant l'emploi de la mention « recommandé » dans les étiquettes des vins (n° 4, de septembre 1944), p. 201. — **AUSTRALIE.** Avis concernant l'accélération de l'examen des demandes de brevets (du 3 avril 1947), p. 202. — **AUTRICHE.** Loi concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets (n° 123, du 9 mai 1947), p. 202. — **BULGARIE.** Loi modifiant et complétant la loi sur le budget de l'État (du 14 juillet 1921), *dispositions relatives aux marques*, p. 206. — **CEYLAN.** I et II. Proclamations rendant applicables à l'Irlande les sections 59 de l'ordonnance sur les marques et 30 de celle sur les dessins (du 7 mai 1929), p. 206. — **HONGRIE.** Décret portant simplification des formalités relatives au dépôt et au renouvellement des marques (n° 76 100, du 13 décembre 1946), p. 206. — **ITALIE.** I. Décret contenant des dispositions relatives aux taxes sur les concessions du Gouvernement (n° 604, du 30 mai 1947), *dispositions relatives à la propriété industrielle*, p. 206. — II. Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 10 et 22 octobre 1947), p. 207. — **NORVÈGE.** Décret complétant celui du 7 janvier 1911, relatif au fonctionnement de l'Office de la propriété industrielle (du 24 mars 1911), p. 208. — **PORTUGAL.** Décret-loi portant approbation de l'Arrangement de Neuchâtel (n° 36 582, du 10 novembre 1947), p. 208.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La classification des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, p. 208.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Marques « Mido » et « Smidor » destinées à des montres. Possibilité de confusion? Oui. Radiation de la marque cadette, p. 211. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Marques. Faillite de l'entreprise. Perte de la marque? Oui. Restauration du droit en vertu des mesures d'exception? Non, p. 212.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

Arrangement de Neuchâtel

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DE L'UNION SUD-AFRICAINE À LA CONVENTION D'UNION ET À L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL
(Du 1^{er} novembre 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur

de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 20 octobre 1947, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne lui a notifié l'adhésion de l'Union Sud-Africaine à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934.

Conformément à l'article 16^{bis} de la Convention d'Union, l'adhésion de l'Union Sud-Africaine produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 1^{er} décembre 1947. L'Union Sud-Africaine a exprimé le désir d'être rangée dans la quatrième des classes prévues par l'article 13 de la

Convention d'Union relatif à la répartition des frais du Bureau international.

La Légation de Sa Majesté britannique a notifié, en outre, au Département politique fédéral l'adhésion de l'Union Sud-Africaine à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Selon la demande de l'État adhérent, cette adhésion produira ses effets à la date à laquelle l'adhésion à la Convention d'Union deviendra effective, soit à partir du 1^{er} décembre 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte

de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DES COLONIES ESPAGNOLES À LA CONVENTION D'UNION ET AUX ARRANGEMENTS DE MADRID ET DE LA HAYE (TEXTES DE LA HAYE), AINSI QU'À L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL.

(Du 15 novembre 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères ce qui suit:

Par notes des 29 octobre et 3 novembre 1947, la Légation d'Espagne à Berne lui a fait savoir que son Gouvernement adhère, pour les Colonies espagnoles, à la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et à l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, textes de La Haye, et qu'il adhère, en outre, au nom desdites Colonies, à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, accompagné d'un Protocole de clôture et d'un Protocole de clôture additionnel. Conformément à l'article 16^{bis} de la Convention d'Union et aux articles 6 de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), 11 de l'Arrangement de Madrid (marques), 22 de l'Arrangement de La Haye et 10 de l'Arrangement de Neuchâtel, ces adhésions produisent leurs effets un mois après la présente notification, c'est-à-dire à partir du 15 décembre 1947.

Par note du 29 octobre 1947, ladite Légation a précisé que l'adhésion de son Gouvernement pour l'Espagne et pour le Protectorat espagnol du Maroc à l'Arrangement de Neuchâtel (v. circulaire du Département politique fédéral du 23 septembre 1947) comporte acceptation du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel annexés à cet instrument.

En priant le Ministère des affaires

étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE, AVEC LE SAMOA-Occidental

(Du 17 novembre 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 3 novembre 1947, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne lui a fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté dans la Nouvelle-Zélande a ratifié, le 22 septembre 1947, au nom de ce Dominion, l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et que la ratification s'étend au Samoa-Occidental. Elle est devenue effective, aux termes de l'article 9 (1) dudit Arrangement, à la date du 22 septembre 1947.

Le Département politique ajoute que la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental ont également accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés audit Arrangement de Neuchâtel.

Par note du 31 octobre 1947, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne a précisé que l'adhésion de l'Union Sud-Africaine à l'Arrangement de Neuchâtel (v. circulaire du Département politique du 1^{er} novembre 1947) comporte acceptation du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel annexés à cet instrument.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LE MAROC (ZONE FRANÇAISE) ET PAR LA TUNISIE

(Du 22 novembre 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur

de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 23 octobre 1947, l'Ambassade de France à Berne lui a fait connaître que le Maroc (Zone française) et la Tunisie ont ratifié l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Elle lui a remis, par note du 23 octobre 1947, les instruments de ratification qui indiquent le 4 août 1947 comme date à partir de laquelle les ratifications sont devenues effectives. Les ratifications de ces deux pays ont donc pris effet, aux termes de l'article 9, § 1^{er}, dudit Arrangement, à cette même date, soit le 4 août 1947.

Aux termes d'une note en date du 12 novembre 1947, l'Ambassade de France a précisé, d'une part, que lesdites ratifications comportent aussi, comme celle de la France, acceptation du Protocole de clôture annexé audit Arrangement et, d'autre part, que la date à laquelle la ratification de la France a pris effet est également le 4 août 1947 (comme pour le Maroc [Zone française] et pour la Tunisie) et non le 23 juillet 1947, qui est la date de la loi autorisant M. le Président de la République française à ratifier ledit instrument. Il y a donc lieu de rectifier dans ce sens les notes-circulaires du Département politique datées des 15 août et 23 septembre 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Conventions internationales

CONVENTION

concernant

LE TRAFIC AÉRIEN CIVIL INTERNATIONAL

(Chicago, 7 décembre 1944.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les brevets et les dessins ou modèles

ART. 27. — (a) Aucun aéronef d'un État contractant employé à la naviga-

(1) Nous devons la communication du texte anglais des présentes dispositions à l'obligeance de M. J. W. van der Zanden, à La Haye. Notre correspondant a ajouté que la convention est entrée en vigueur le 4 avril 1947 et qu'au moment où il nous écrivait (14 avril 1947) les pays suivants l'avaient signée ou y avaient adhéré:

Afghanistan, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Dominicaine (Rép.).

tion aérienne internationale, entrant dans des conditions régulières sur le territoire d'un autre État contractant ou y transitant dans les mêmes conditions, avec ou sans atterrissage, ne pourra ni être saisi ou retenu, ni motiver des poursuites quelconques contre son propriétaire ou le transporteur qui l'emploie, ni aucune autre action exercée de la part, ou au nom, de cet État ou d'une personne qui y réside, sous prétexte que la construction, le mécanisme, les pièces de rechange, les accessoires, les commandes ou les ensembles composant l'aéronef constituent une contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle quelconque déposé dans l'État sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef; étant entendu que le dépôt d'un cautionnement, relativement à l'exemption de saisie ou de rétention susmentionnée, ne sera en aucun cas exigé par l'État sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef.

(b) Les dispositions du paragraphe (a) du présent article s'appliqueront également au magasinage des pièces et des accessoires de rechange de l'aéronef, ainsi qu'au droit d'utiliser ou d'installer ces pièces et accessoires pour la réparation des aéronefs d'un État contractant sur le territoire d'un autre État contractant, étant entendu que toutes pièces de rechange ou accessoires brevetés ainsi emmagasinés ne pourront pas être vendus ou distribués à l'intérieur de l'État sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, ou réexportés commercialement hors de cet État.

(c) Ne bénéficieront des dispositions du présent article que les États parties à la présente Convention: 1° qui sont parties à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et à ses amendements, ou 2° qui ont promulgué sur les brevets des lois reconnaissant les inventions appartenant aux ressortissants des autres États parties à la présente Convention et leur accordant une protection adéquate.

Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grande-Bretagne, Indes Britanniques, Irlande, Islande, Libéria, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines (Iles), Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud. Le texte français ci-dessus, qui fait également foi, nous a été fourni par l'Office aérien fédéral, à Berne. Ce dernier a fait ressortir qu'il s'agit d'un texte quasi-officiel et que le texte définitif ne lui a pas encore été communiqué.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

DANEMARK

1

ORDONNANCE

PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS
(Du 8 août 1947.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Le délai de priorité de douze mois (loi sur les brevets, § 28, al. 2^o); ordonnance n° 204, du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets⁽²⁾) et le délai de trois mois imparti par l'article 2, alinéa 4, de ladite ordonnance sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947, pour autant qu'ils ont expiré dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1947.

Toutefois, si la demande de brevet a été déposée plus de dix-huit mois après la date à laquelle le droit de priorité revendiqué a pris naissance, le brevet ne sera pas opposable aux tiers qui auraient utilisé de bonne foi l'invention dans le pays, ou auraient pris des mesures essentielles en vue de cette exploitation, avant le dépôt de ladite demande et au plus tard le 31 décembre 1946. Ledit brevet ne sera également pas opposable à un inventeur, ou à son ayant cause, qui aurait demandé un brevet dans le pays, pour la même invention ou pour une invention essentiellement pareille, avant le dépôt de la demande précitée et avant le 1^{er} janvier 1946, et ce même s'il n'a pas exploité l'invention, à condition de prouver que son inaction a été due à des circonstances se rattachant à la guerre.

§ 2. — Si la procédure relative à une demande de brevet a été close après le 1^{er} septembre 1939, elle sera reprise — à l'étape qu'elle avait atteinte lors de la clôture — à condition que la demande ait été déposée au plus tard le 30 juin 1947 et que la requête en restauration soit adressée à la Commission des brevets au plus tard le 30 juin 1948.

Si la clôture a été publiée au *Dansk Patenttidende*, la reprise de la procédure y sera également publiée.

§ 3. — Tout brevet tombé en déchéance après le 1^{er} septembre 1939, aux ter-

mes du § 7, alinéa 1, de la loi sur les brevets, sera revalidé sur requête adressée à la Commission des brevets au plus tard le 30 juin 1948. La requête doit être accompagnée des annuités échues dans l'intervalle et de la taxe de 100 couronnes prescrite par l'alinéa 2 dudit article.

§ 4. — Tout brevet tombé en déchéance après le 1^{er} septembre 1939, aux termes du § 13, alinéa 4, de la loi sur les brevets, sera revalidé sur requête adressée à la Commission des brevets au plus tard le 30 juin 1948. La requête doit être accompagnée de la déclaration prescrite par l'alinéa 1 dudit article et des annuités échues dans l'intervalle.

§ 5. — Les droits obtenus aux termes des dispositions des §§ 2 à 4 ne seront pas opposables aux tiers qui auraient utilisé de bonne foi l'invention dans le pays, ou auraient pris des mesures essentielles en vue de cette exploitation, dans la période comprise entre la déchéance des droits originaux et la date de la restauration, mais au plus tard le 31 décembre 1946.

§ 6. — La période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul du délai de trois ans prévu par le § 23, alinéa 1, de la loi sur les brevets pour la mise en exploitation dans le pays d'une invention brevetée et les mesures visées par cet article ne pourront être prises qu'après le 30 juin 1949.

§ 7. — Les autres délais impartis par la loi sur les brevets pour agir devant la Commission des brevets en vue de conserver les droits découlant d'un brevet ou d'une demande de brevet déposée au plus tard le 30 juin 1947 sont prorogés, pour autant qu'ils doivent expirer après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de manière à expirer au plus tôt le 30 juin 1948.

La disposition ci-dessus ne peut pas être invoquée par des personnes physiques ou morales domiciliées au Danemark.

§ 8. — Les dispositions de la présente ordonnance ne peuvent être invoquées par des personnes physiques ou morales domiciliées dans un pays étranger que si ce pays a adhéré à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, ou si le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation décide que le pays en cause, n'ayant pas adhéré audit Ar-

⁽¹⁾ La présente ordonnance et celles qui la suivent nous ont été obligamment communiqués par l'Administration danoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1937, p. 3.

rangement, assure aux personnes physiques et morales domiciliées au Danemark des droits équivalents.

Les dispositions de la présente ordonnance ne peuvent pas être invoquées si elles sont contraires à un traité de paix que le Danemark passerait avec un État étranger.

§ 9. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

II

ORDONNANCE

PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL EN CE QUI CONCERNE LES MARQUES
(Du 8 août 1947.)

§ 1^{er}. — Le délai de priorité de six mois (loi sur les marques, § 14, al. 4 ^[1]; ordonnance n° 206, du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de marques ^[2]) et le délai de trois mois impartis par le § 14, alinéa 5, de ladite loi pour justifier de ce droit sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947, pour autant qu'ils ont expiré ou ont commencé de courir dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1947.

§ 2. — Si la procédure relative à une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque a été close après le 1^{er} septembre 1939, elle sera reprise, à l'étape qu'elle avait atteinte lors de la clôture, sur requête adressée au Contrôleur des brevets et des marques au plus tard le 30 juin 1948.

§ 3. — Tout enregistrement de marque tombé en déchéance dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1947, aux termes du § 9 de la loi sur les marques, sera revalidé sur requête adressée au Contrôleur au plus tard le 30 juin 1948. La requête doit être accompagnée de la taxe de renouvellement due. Le renouvellement de l'enregistrement aura pour effet de faire remonter la nouvelle période de protection à la date de l'expiration de la durée normale.

§ 4. — La période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul des délais impartis par le § 10, alinéa 5, de la loi sur les marques pour demander, aux termes de l'alinéa 3 du même article, la radiation de l'enregistrement d'une marque.

§ 5. — Les autres délais impartis par la loi sur les marques pour agir en vue de conserver les droits découlant de l'enregistrement d'une marque ou d'une demande d'enregistrement déposée au plus tard le 30 juin 1947 sont prorogés, pour autant qu'ils doivent expirer après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de manière à expirer au plus tôt le 30 juin 1948.

La disposition ci-dessus ne peut pas être invoquée par des personnes physiques ou morales domiciliées au Danemark.

§ 6. — Les dispositions de la présente ordonnance ne peuvent être invoquées par des personnes physiques ou morales domiciliées dans un pays étranger que si ce pays a adhéré à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, ou si le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation décide que le pays en cause, n'ayant pas adhéré audit Arrangement, assure aux personnes physiques et morales domiciliées au Danemark des droits équivalents.

Les dispositions de la présente ordonnance ne peuvent pas être invoquées si elles sont contraires à un traité de paix que le Danemark passerait avec un État étranger.

§ 7. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

III

ORDONNANCE

PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL EN CE QUI CONCERNE LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS
(Du 8 août 1947.)

§ 1^{er}. — Le délai de priorité de six mois (loi sur les dessins ou modèles, § 30, al. 1 ^[1]; ordonnance n° 205, du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de dessins ou modèles ^[2]) et le délai de trois mois impartis par le § 30, alinéa 3, de ladite loi pour justifier de ce droit sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947, pour autant qu'ils ont expiré ou ont commencé de courir dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1947.

§ 2. — Si la procédure relative à une demande tendant à obtenir l'enregistre-

ment d'un dessin ou modèle a été close après le 1^{er} septembre 1939, elle sera reprise, à l'étape qu'elle avait atteinte lors de la clôture, à condition que la demande ait été déposée au plus tard le 30 juin 1947 et que la requête en restauration soit adressée au Contrôleur des brevets et des marques au plus tard le 30 juin 1948.

§ 3. — Tout enregistrement de dessin ou modèle tombé en déchéance après le 1^{er} septembre 1939, aux termes du § 11, n° 2, de la loi sur les dessins ou modèles, sera revalidé sur requête adressée au Contrôleur au plus tard le 30 juin 1948. La requête doit être accompagnée de la taxe de renouvellement due.

§ 4. — Les autres délais impartis par la loi sur les dessins ou modèles pour agir en vue de conserver les droits découlant de l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une demande d'enregistrement déposée au plus tard le 30 juin 1947 sont prorogés, pour autant qu'ils doivent expirer après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de manière à expirer au plus tôt le 30 juin 1948.

La disposition ci-dessus ne peut pas être invoquée par des personnes physiques ou morales domiciliées au Danemark.

§ 5. — Les dispositions de la présente ordonnance ne peuvent être invoquées par des personnes physiques ou morales domiciliées dans un pays étranger que si ce pays a adhéré à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, ou si le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation décide que le pays en cause, n'ayant pas adhéré audit Arrangement, assure aux personnes physiques et morales domiciliées au Danemark des droits équivalents.

Les dispositions de la présente ordonnance ne peuvent pas être invoquées si elles sont contraires à un traité de paix que le Danemark passerait avec un État étranger.

§ 6. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

(1) Voir Prop. ind., 1936, p. 152.

(2) Ibid., 1937, p. 5.

(1) Voir Prop. ind., 1936, p. 215.

(2) Ibid., 1937, p. 4.

IV
ORDONNANCE
concernant

CERTAINS DROITS, VISÉS PAR LA LOI SUR LES BREVETS, À ACCORDER AUX PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DOMICILIÉES EN FRANCE

(Du 15 septembre 1947.)⁽¹⁾

Aux termes de la loi provisoire n° 272, du 15 mai 1946, portant modification des lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives⁽²⁾, et de la loi n° 84, du 15 mars 1947, autorisant la modification des délais impartis par les lois précitées⁽²⁾, il est prescrit, en vertu de la présente ordonnance, que les dispositions ci-après doivent être appliquées aux personnes physiques et morales domiciliées en France.

§ 1^{er}. — Le délai de priorité de douze mois (loi sur les brevets, § 28, al. 2^o); ordonnance n° 204, du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets⁽³⁾ et le délai de trois mois impartis par l'article 2, alinéa 4, de ladite ordonnance sont prorogés de manière à expirer au plus tôt douze mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour autant qu'ils ont expiré depuis le 1^{er} septembre 1939.

Toutefois, si une demande de brevet a été déposée plus de dix-huit mois après la date à laquelle le droit de priorité revendiqué a pris naissance, les tiers qui auraient utilisé de bonne foi l'invention dans le pays, ou auraient pris des mesures essentielles en vue de cette exploitation, avant le dépôt de la demande au Danemark, auront le droit d'y obtenir une licence d'exploitation. Les conditions de cette licence seront fixées par la Commission des brevets, à défaut d'entente entre les parties, conformément aux dispositions du § 23 de la loi sur les brevets.

§ 2. — Si la procédure relative à une demande de brevet a été close après le 1^{er} septembre 1939, elle sera reprise, à l'étape qu'elle avait atteinte lors de la clôture, sur requête adressée à la Commission des brevets dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Si la clôture a été publiée au *Dansk Patenttidende*, la reprise de la procédure y sera également publiée.

§ 3. — Tout brevet tombé en déchéance après le 1^{er} septembre 1939, aux termes du § 7, alinéa 1, de la loi sur les brevets, sera revalidé sur requête adres-

sée à la Commission des brevets dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La requête doit être accompagnée des annuités échues dans l'intervalle, sans majoration.

Tout brevet tombé en déchéance après le 1^{er} septembre 1939, aux termes du § 13, alinéa 4, de la loi sur les brevets, sera revalidé sur requête adressée à la Commission des brevets dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La requête doit être accompagnée de la déclaration prescrite par l'alinéa 1 dudit article et des annuités échues dans l'intervalle, sans majoration.

§ 4. — Les tiers qui auraient utilisé de bonne foi l'invention dans le pays, ou auraient pris des mesures essentielles en vue de cette exploitation, dans la période comprise entre la déchéance des droits visés par les §§ 2 et 3 et la date de la restauration auront le droit d'obtenir une licence d'exploitation au Danemark. Les conditions de cette licence seront fixées par la Commission des brevets, à défaut d'entente entre les parties, conformément aux dispositions du § 23 de la loi sur les brevets.

§ 5. — Les décisions prises, après le 8 avril 1940, par la Commission des brevets en matière de licences obligatoires (loi sur les brevets, § 23) pourront être portées devant la Cour, dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, même si le délai de trois mois visé par l'alinéa 3 dudit paragraphe a expiré.

§ 6. — La période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul du délai de trois ans prévu par le § 23, alinéa 1, de la loi sur les brevets pour la mise en exploitation dans le pays d'une invention brevetée.

§ 7. — La durée de validité d'un brevet en vigueur pourra être prolongée par la Commission des brevets du nombre d'années entières que celle-ci jugerait opportun aux termes du § 3 de l'ordonnance n° 317, du 21 juillet 1942⁽⁴⁾, à condition qu'il soit prouvé, dans la requête à déposer auprès de cette Commission, que des circonstances extraordinaires ont empêché dans une mesure essentielle, depuis le 1^{er} septembre 1939, l'exploitation normale du brevet. La requête doit être déposée avant l'expiration du brevet. Elle sera accompagnée

d'une taxe de 15 couronnes. Si la durée du brevet est prolongée, il sera fait une annotation au registre des brevets et une publication au *Dansk Patenttidende*.

§ 8. — Tout brevet expiré depuis le 1^{er} septembre 1939 pourra être restauré par la Commission des brevets et sa validité pourra être prolongée du nombre d'années entières que cette Commission jugerait opportun, à condition qu'il soit rendu plausible, dans la requête à déposer auprès de celle-ci, que des circonstances extraordinaires ont empêché dans une mesure essentielle, depuis le 1^{er} septembre 1939, l'exploitation normale du brevet. La requête doit être déposée dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Elle sera accompagnée d'une taxe de 100 couronnes, des annuités qui seraient échues dans l'intervalle et des taxes additionnelles prescrites.

Si le brevet est restauré et que la durée de sa validité soit prolongée, il sera fait une annotation au registre des brevets et une publication au *Dansk Patenttidende*.

§ 9. — Une annuité correspondant à celle prescrite pour la dernière année de la durée normale du brevet (300 couronnes) devra être acquittée pour chaque année pour laquelle celui-ci a été prolongé. Toutefois, aucune annuité ne sera due pour le nombre d'années entières écoulé entre l'expiration du brevet et sa restauration. Toute annuité devra être acquittée avant le début de l'année en cause. A défaut, le brevet tombera en déchéance, sans pouvoir être restauré.

§ 10. — Nul brevet restauré aux termes du § 8 ne pourra être opposé aux tiers qui auraient exploité le brevet, ou pris des mesures essentielles à cette fin, dans la période comprise entre l'expiration du brevet et sa restauration.

§ 11. — Si la Commission des brevets rejette une demande tendant à obtenir la prolongation de la durée de validité d'un brevet en vigueur, ou la restauration d'un brevet expiré, sa décision peut être portée en appel devant le Ministre du commerce, dans le mois qui en suit la date. La décision du Ministre est irrévocable.

§ 12. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 septembre 1947.

(1) La présente ordonnance et celles qui la suivent nous ont été obligeamment communiquées par l'Administration danoise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

(3) *Ibid.*, 1936, p. 197.

(4) *Ibid.*, 1937, p. 3.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 4.

V

ORDONNANCE

concernant

CERTAINS DROITS, VISÉS PAR LA LOI SUR LES BREVETS, À ACCORDER AUX PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DOMICILIÉES EN GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

(Du 15 septembre 1947.)

..... (1)

VI

ORDONNANCE

concernant

CERTAINS DROITS VISÉS PAR LA LOI SUR LES MARQUES, À ACCORDER AUX PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DOMICILIÉES EN FRANCE

(Du 15 septembre 1947.)

Aux termes de la loi provisoire n° 272, du 15 mai 1946, portant modification des lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (2), et de la loi n° 84, du 15 mars 1947, autorisant la modification des délais impartis par les lois précitées (2), il est prescrit, en vertu de la présente ordonnance, que les dispositions ci-après doivent être appliquées aux personnes physiques et morales domiciliées en France.

§ 1^{er}. — Le délai de priorité de six mois (loi sur les marques, § 14, al. 4 (3); ordonnance n° 206, du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de marques (4)) et le délai de trois mois impartis par le § 14, alinéa 5, de ladite loi pour justifier de ce droit sont prorogés de manière à expirer au plus tôt douze mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour autant qu'ils ont expiré depuis le 1^{er} septembre 1939.

§ 2. — Si la procédure relative à une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque a été close après le 1^{er} septembre 1939, elle sera reprise, à l'étape qu'elle avait atteinte lors de la clôture, sur requête adressée au Contrôleur des brevets et des marques dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 3. — Tout enregistrement de marque tombé en déchéance depuis le 1^{er} septembre 1939, aux termes du § 9 de la loi sur les marques, sera revalidé sur requête adressée au Contrôleur dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La requête doit être accompagnée des taxes

(1) Texte identique à celui de l'ordonnance relative aux ressortissants français (v. ci-dessus, sous IV), sauf qu'il est question, dans le préambule, des « personnes physiques ou morales domiciliées en Grande-Bretagne et Irlande du Nord ».

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

(3) *Ibid.*, 1936, p. 152.

(4) *Ibid.*, 1937, p. 5.

dues, sans majoration. Le renouvellement de l'enregistrement aura pour effet de faire remonter la nouvelle période de protection à la date de l'expiration de la durée normale.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 septembre 1947.

VII

ORDONNANCE

concernant

CERTAINS DROITS VISÉS PAR LA LOI SUR LES MARQUES, À ACCORDER AUX PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DOMICILIÉES EN GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

(Du 15 septembre 1947.)

..... (1)

VIII

ORDONNANCE

concernant

CERTAINS DROITS VISÉS PAR LA LOI SUR LES DESSINS OU MODÈLES À ACCORDER AUX PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DOMICILIÉES EN FRANCE

(Du 15 septembre 1947.)

Aux termes de la loi provisoire n° 272, du 15 mai 1946, portant modification des lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (2), et de la loi n° 84, du 15 mars 1947, autorisant la modification des délais impartis par les lois précitées (2), il est prescrit, en vertu de la présente ordonnance, que les dispositions ci-après doivent être appliquées aux personnes physiques et morales domiciliées en France.

§ 1^{er}. — Le délai de priorité de six mois (loi sur les dessins et modèles, § 30, al. 4 (3); ordonnance n° 205, du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de dessins ou modèles (4)) et le délai de trois mois impartis par le § 30, al. 3, de ladite loi pour justifier de ce droit sont prorogés de manière à expirer au plus tôt douze mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour autant qu'ils ont expiré depuis le 1^{er} septembre 1939.

Toutefois, si une demande a été déposée plus de neuf mois après la date à laquelle le droit de priorité revendiqué a pris naissance, les tiers qui auraient commencé de bonne foi d'exploiter le

(1) Texte identique à celui de l'ordonnance relative aux ressortissants français (v. ci-dessus, sous VI), sauf qu'il est question, dans le préambule, des « personnes physiques et morales domiciliées en Grande-Bretagne et Irlande du Nord ».

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

(3) *Ibid.*, 1936, p. 215.

(4) *Ibid.*, 1937, p. 4.

dessin ou le modèle dans le pays, ou auraient pris des mesures essentielles en vue de cette exploitation, avant le dépôt de la demande au Danemark, auront le droit d'obtenir une licence (non exclusive) d'exploitation aux conditions que les parties fixeraient d'un commun accord. A défaut d'entente entre les parties, ces conditions seront fixées par le Contrôleur des brevets et des marques, conformément aux dispositions du § 23 de la loi sur les brevets.

§ 2. — Si la procédure relative à une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle a été close après le 1^{er} septembre 1939, elle sera reprise, à l'étape qu'elle avait atteinte lors de la clôture, sur requête adressée au Contrôleur des brevets et des marques dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 3. — Tout enregistrement de dessin ou modèle tombé en déchéance après le 1^{er} septembre 1939, aux termes du § 11, n° 2, de la loi sur les dessins ou modèles, sera revalidé sur requête adressée au Contrôleur dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La requête doit être accompagnée de la taxe de renouvellement due, sans majoration.

§ 4. — Les tiers qui auraient commencé de bonne foi l'exploitation du dessin ou du modèle dans le pays, ou auraient pris des mesures essentielles en vue de cette exploitation, antérieurement à la restauration des droits visés par les §§ 2 et 3, auront le droit d'obtenir une licence (non exclusive) d'exploitation au Danemark, conformément aux dispositions du § 1^{er}, alinéa 2.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 septembre 1947.

IX

ORDONNANCE

concernant

CERTAINS DROITS VISÉS PAR LA LOI SUR LES DESSINS OU MODÈLES À ACCORDER AUX PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DOMICILIÉES EN GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

(Du 15 septembre 1947.)

..... (1)

(1) Texte identique à celui de l'ordonnance concernant les ressortissants français (v. ci-dessus, sous VIII), sauf qu'il est question, dans le préambule, des « personnes physiques et morales domiciliées en Grande-Bretagne et Irlande du Nord ».

FRANCE

ARRÊTÉ

MODIFIANT LA LISTE DES PAYS POUR LESQUELS LA PRIORITÉ DES DEMANDES POURRA CONTINUER À ÊTRE REVENDIQUÉE POUR L'ACQUISITION, EN FRANCE, DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 1^{er} septembre 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La Suisse est ajoutée à la liste établie par l'arrêté du 18 février 1946⁽²⁾, à partir de la date du présent décret.

ART. 2. — Le Portugal est rayé de la liste établie par l'arrêté du 18 février 1946, à compter du 8 mai 1946.

ITALIE

DÉCRET LÉGISLATIF

concernant

LA CONSERVATION OU LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(N° 1031, du 30 septembre 1947.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret législatif du 5 septembre 1946, n° 123⁽⁴⁾, sont remplacées par celles contenues dans les articles ci-après.

ART. 2. — Sont prorogés jusqu'au 29 février 1948 les délais de priorité prévus par les dispositions en vigueur pour la protection des droits de propriété industrielle et fondés sur le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'autorité compétente d'un autre État, à condition que le droit ne fût pas encore échu le 3 septembre 1939 ou qu'il ait pris naissance dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 3. — Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1948 les délais prévus par les dispositions en vigueur pour l'acquisition ou la conservation de droits de propriété industrielle autres que ceux visés par l'article précédent, à condition que ces droits ne fussent pas encore échu le 3 septembre 1939 ou qu'ils aient pris naissance dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

La même prorogation est accordée quant aux droits de propriété industrielle

qui auraient pu être acquis postérieurement au 3 septembre 1939 si la guerre n'avait pas eu lieu, à condition toutefois que la demande ait été déposée au plus tard le 30 juin 1947.

ART. 4. — Le renouvellement des brevets pour marques d'entreprises dont la durée de validité est échu, aux termes de l'article 82 du décret n° 929, du 21 juin 1942⁽¹⁾, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, produira effet à compter de l'échéance de la période de protection antérieure, à condition que le dépôt de la demande tendant à obtenir le brevet de renouvellement soit déposée au plus tard le 30 juin 1948.

ART. 5. — Le renouvellement des marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international aux termes de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, produira effet sur le territoire italien, à compter de l'échéance de la durée normale, à condition que le renouvellement soit inscrit au registre international au plus tard le 30 juin 1948.

ART. 6. — La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul tant du délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel ou pour l'usage d'une marque, que du délai dans lequel un brevet portant sur une marque d'entreprise qui reproduit ou imite une autre marque connue peut être refusé ou invalidé aux termes de la Convention de Paris, du 20 mars 1883.

Toutefois, si les droits visés par l'alinéa précédent étaient en vigueur le 3 septembre 1939, la suspension de délai accordée par cet alinéa s'étendra jusqu'au 30 juin 1949.

ART. 7. — Les tiers qui, après le 3 septembre 1939 et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention industrielle, d'un modèle d'utilité, ou d'un dessin ou modèle d'ornement pourront continuer l'exploitation personnelle antérieurement commencée, à condition qu'ils versent une redevance équitable.

ART. 8. — Nul ne peut opposer aux droits protégés par un brevet l'importation, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947, d'objets pour lesquels un brevet est en vigueur en Italie, si l'importation a eu lieu pour des fins relatives à la poursuite de la guerre, pour assurer les approvisionnements et les services essentiels à

la vie du pays, ou pour alléger les dommages et les souffrances découlant de la guerre.

ART. 9. — L'acquisition ou la restauration des droits visés par le présent décret sont subordonnées au paiement des taxes prescrites, dans la mesure prescrite au moment où le versement est effectué.

Les surtaxes prévues en cas de paiement tardif d'une taxe ne sont pas dues, à moins que le délai imparti pour le paiement ne fût échu le 3 septembre 1939.

Toutefois, les surtaxes payées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne seront pas remboursées.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux étrangers, à condition de réciprocité.

Elles ne s'appliquent pas aux ressortissants allemands et japonais et ne portent pas atteinte à l'observation des clauses contenues, en la matière, dans le traité de paix entre l'Italie et les Puissances alliées et associées.

ART. 11. — Le présent décret produira ses effets à partir du 1^{er} octobre 1947. Il entrera en vigueur le jour suivant celui où il a été publié dans la *Gazzetta Ufficiale*⁽¹⁾.

Le présent décret, muni du sceau de l'État, sera inséré dans le recueil officiel des lois et décrets de la République italienne. Tous ceux que cela concerne doivent l'observer et le faire observer comme loi de l'État.

SUÈDE

I

LOI

SUR CERTAINS CAS DE RESTAURATION DU DROIT EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS OU MODÈLES OU MARQUES, ETC.

(N° 261, du 20 juin 1947.)⁽²⁾

Restauration des demandes, des droits, etc.

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où:

une demande de brevet, le dépôt d'un modèle ou d'une marque de fabrique, ou le renouvellement du dépôt d'une marque de fabrique antérieurs au 1^{er} juillet 1947, ont été déclarés déchus ou rejetés, par une décision ayant ac-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel* n° 218, des 15 et 16 septembre 1947, p. 9285.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 25.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 179.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 206.

⁽¹⁾ La publication a été faite dans le n° 232, du 9 octobre 1947.

⁽²⁾ La présente loi et le décret qui la suit nous ont été obligamment communiqués par l'Administration suédoise.

quis force de loi, pour le motif que le déposant n'a pas observé les dispositions des articles 8 de l'ordonnance sur les brevets⁽¹⁾, 8 de la loi sur la protection de certains dessins ou modèles⁽²⁾, ou 5 ou 9 de la loi sur les marques⁽³⁾, en ce qui concerne les recours contre les décisions des autorités compétentes;

une demande de brevet, déposée avant ladite date, a été abandonnée conformément à l'article 5, alinéa 2, ou à l'article 6, alinéa 2, de la dite ordonnance et où le délai de restauration imparti par la loi est expiré;

une demande de brevet est censée avoir été retirée conformément à l'article 7, alinéa 4, de l'ordonnance précitée, et pour autant que le délai qui aurait dû être observé a expiré après le 31 août 1939, mais avant le 30 juin 1948, le déposant ou son ayant cause pourra obtenir la restauration de la demande, en accomplissant au plus tard à cette dernière date les formalités exigées pour la poursuite de l'affaire.

ART. 2. — Si la demande est restaurée, elle sera censée avoir été déposée à la date du dépôt initial.

Les dispositions relatives à la contrefaçon de brevets ne seront pas applicables à une exploitation commencée après la déclaration de déchéance, le rejet ou l'abandon de la demande, mais avant la restauration.

En outre, nul brevet délivré ensuite de la restauration de la demande ne sera opposable à une personne qui, de bonne foi, aurait exploité dans le royaume l'invention brevetée, ou pris des mesures essentielles en vue d'une telle exploitation, après la déclaration de déchéance, le rejet ou l'abandon de la demande, mais avant le 1^{er} janvier 1947 et avant que les formalités exigées pour sa restauration n'aient été accomplies.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables par analogie aux dessins ou modèles enregistrés ensuite de la restauration de la demande.

ART. 3. — Si un brevet a été frappé de déchéance, postérieurement au 31 août 1939 mais avant le 30 juin 1948, pour non-paiement d'une annuité majorée (ordonnance sur les brevets, art. 11), ou si la protection d'une marque de fabrique a cessé par défaut de renouvellement durant la période précitée (loi sur les marques, art. 9), l'ancien possesseur du brevet ou de la marque, ou son ayant

cause, pourra restaurer son droit en versant au plus tard le 30 juin 1948 les taxes non payées, avec les majorations prévues par lesdites ordonnance et loi, et en accomplissant en outre — quant au renouvellement d'une marque — les formalités omises. Les dispositions ci-dessus, relatives aux brevets, ne seront applicables que si la durée normale du brevet n'était pas expirée lorsque les formalités tendant à en obtenir la restauration ont été accomplies.

Si un brevet est restauré, le brevet d'addition doit l'être également, si l'ancien possesseur ou son ayant cause le demande à l'autorité compétente avant le 30 juin 1948.

ART. 4. — Si un brevet ou une marque sont restaurés, il y aura lieu de considérer, en ce qui concerne la durée et l'obligation de payer les taxes, et indépendamment des dispositions de l'article 3, que le droit n'a pas subi d'interruption et, s'agissant de marques, le renouvellement sera censé avoir été effectué à l'échéance de la durée de validité antérieure.

Si la restauration d'un brevet est demandée aux termes de l'article 3, l'annuité non payée, ayant commencé à courir avant la restauration ou dans les trois mois qui la suivent, devra être considérée comme commençant seulement à la fin de la période sus-indiquée. Toutefois, l'annuité qui eût dû normalement commencer au plus tard le jour où l'action en restauration a été engagée devra être majorée de la manière prévue à l'article 11 de l'ordonnance sur les brevets, même si ces droits ont été payés avant le commencement de l'année, telle qu'elle a été définie ci-dessus.

ART. 5. — Les dispositions relatives à la contrefaçon de brevets et de marques ne seront pas applicables à une exploitation faite après la cessation du droit, mais avant sa restauration.

En outre, nul brevet restauré ne sera opposable à une personne qui, de bonne foi, aurait exploité dans le royaume l'invention brevetée, ou pris des mesures essentielles en vue d'une telle exploitation, après la déclaration de déchéance, mais avant le 1^{er} janvier 1947 et avant que les formalités exigées pour sa restauration n'aient été accomplies.

ART. 6. — L'Office des brevets insérera dans le registre la décision relative à la restauration du droit. Il la fera publier au Journal officiel. Une telle publication doit également être faite, lorsqu'une demande de brevet est restaurée, si, con-

formément à l'article 7, dernier alinéa, de l'ordonnance sur les brevets, il avait été publié auparavant au Journal officiel que cette demande avait été examinée, mais sans aboutir à la délivrance d'un brevet.

S'il a été déclaré, par une décision ayant acquis force de loi, que la restauration d'une demande ou d'un droit ne peut pas être admise, les taxes versées aux termes des articles 1^{er} et 3 devront être remboursées.

ART. 7. — La période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1947 ne devra pas être comprise, lors de l'examen d'un recours formé devant le tribunal, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance sur les brevets, après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le délai de trois ans imparti par ledit article. Ce délai ne devra jamais être considéré comme étant expiré avant le 1^{er} juillet 1949.

ART. 8. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 seront applicables aux demandes faites par des ressortissants suédois et aux droits qui appartiennent ou ont appartenu à un ressortissant suédois.

Sous réserve de réciprocité ou si d'autres considérations particulières le justifient, le Roi pourra ordonner que les dispositions ci-dessus soient appliquées, en tout ou en partie, en faveur de ressortissants d'États étrangers. Le Roi pourra alors, si des circonstances particulières le suggèrent, proroger les délais fixés aux articles 1^{er} et 3 de six mois au plus.

Est assimilée au ressortissant d'un pays toute personne qui y est domiciliée ou qui y possède effectivement une entreprise industrielle ou commerciale.

Prorogation du droit de priorité

ART. 9. — Sous réserve de réciprocité ou si d'autres considérations particulières le justifient, le Roi pourra ordonner une prorogation du délai de priorité de douze mois visé par l'article 25, alinéa 1, de l'ordonnance sur les brevets, ou du délai de priorité de six mois visé par l'article 20 de la loi sur les dessins ou modèles, ou par l'article 16, alinéa 5, de la loi sur les marques, à condition que le délai ait commencé à courir avant le 1^{er} janvier 1947 et n'ait pas expiré avant le 1^{er} septembre 1939. La prorogation ne pourra, ni s'étendre au delà du 31 décembre 1947 inclus, ni être ordonnée en faveur d'une personne autre que celle qui a demandé à l'Office des brevets suédois la prorogation du délai de priorité conformément aux dispositions et dans les délais qui seront fixés par un décret d'application.

S'il y a des circonstances particulières,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36.

(2) *Ibid.*, p. 62.

(3) *Ibid.*, 1943, p. 135.

le Roi pourra proroger de six mois au plus le délai visé par le premier alinéa.

ART. 10. — S'agissant de brevets ou de dessins ou modèles protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité conformément à l'article 9, la durée de la protection fixée par l'article 10 de l'ordonnance sur les brevets, ou par l'article 11 de la loi sur les dessins ou modèles, devra être considérée comme ayant commencé à l'expiration du délai de priorité normal.

Nul brevet délivré ensuite d'une telle demande ne sera opposable à une personne qui, de bonne foi, aurait demandé, pour la même invention, un brevet dans le royaume avant la date de la demande en prorogation du droit de priorité et avant le 1^{er} janvier 1946, ou à son ayant cause, à condition toutefois que des circonstances exceptionnelles dues à la guerre lui aient créé des empêchements ou des difficultés pour exploiter l'invention dans le royaume, ou pour y prendre les mesures essentielles en vue d'une telle exploitation, avant la demande présentée.

Dispositions communes

ART. 11. — Des instructions plus détaillées, nécessaires pour l'application de la présente loi, feront l'objet d'un décret royal.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1947.

II

DÉCRET

PORTANT APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC CERTAINS ÉTATS ÉTRANGERS, DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947

(N° 656, du 25 août 1947.)

Vu l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale; vu que cet Arrangement est entré en vigueur en Suède du fait de sa ratification; vu la loi n° 261, du 20 juin 1947 (1), Sa Majesté a jugé bon de décréter ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi susmentionnée seront applicables aux demandes de brevet déposées par des ressortissants britanniques (y compris ceux résidant en Irlande du Nord), danois, dominicains, espagnols (y compris ceux résidant dans le Protectorat espagnol du Maroc), finlandais, français, norvégiens et suisses. Ces dispositions seront également appli-

(1) Voir ci-dessus, sous I.

cables aux droits appartenant ou ayant — en cas de déchéance — appartenu à des ressortissants de ces pays.

Sont assimilées aux ressortissants des États précités les personnes qui y sont domiciliées ou qui y possèdent effectivement une entreprise commerciale ou industrielle.

ART. 2. — Le délai de priorité de douze mois (ordonnance sur les brevets, art. 25, al. 1), ou de six mois (loi sur les dessins ou modèles, art. 20; loi sur les marques, art. 16, al. 5) pourra être prorogé jusqu'au 31 décembre 1947 inclus, en faveur des demandes fondées sur un dépôt premier opéré dans l'un des pays susmentionnés, à condition que le délai de priorité ordinaire ait commencé à courir antérieurement au 1^{er} janvier 1947 et qu'il n'ait pas expiré avant le 1^{er} septembre 1939.

Si le déposant désire bénéficier d'une telle prorogation, il devra le demander à l'Office des brevets suédois, avant que la décision de publier la demande de brevet au Journal officiel n'ait été prise, ou bien que l'enregistrement du dessin, du modèle ou de la marque n'ait été accordé.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 10 de la loi précitée seront applicables aux brevets et aux dessins ou modèles protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité.

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Recueil des actes législatifs suédois (2).

B. Législation ordinaire

ARGENTINE

I

RÉSOLUTION

RELATIVE AUX CHANGEMENTS DE NOM NE RÉSULTANT PAS DE LA CESSIION D'UNE MARQUE

(Du 29 avril 1935.) (3)

1. — Il est décidé, à titre de règle générale, que les annotations à faire par la *Dirección de patentes y marcas* ensuite de changements de nom ne résultant pas de la cession d'une marque en-

(1) Le présent décret a été publié le 9 septembre 1947.

(2) La présente résolution manquant à notre documentation. MM. Obligado & C., *Agencia de Patentes y Marcas*, à Buenos-Ayres, Cangallo 466, ont eu l'obligeance de nous la communiquer récemment.

registrée ne doivent pas être soumises à la taxe prévue pour les cessions.

2. — A communiquer, etc.

II

RÉSOLUTION

RÉGLANT LA PROCÉDURE RELATIVE AUX MARQUES POUR PRODUITS PHARMACEUTIQUES, MÉDICINAUX, ETC.

(N° 12503, du 26 juillet 1944.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Toutes les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de nouvelles marques destinées à protéger des produits rangés dans la classe 2 de la classification contenue dans le décret du 31 juillet 1912 (2) seront soumises par le Bureau des brevets et des marques, avant la résolution finale, à la direction nationale de la santé publique et de l'assistance sociale, qui donnera audit bureau son avis fondé sur les chiffres 4 et 5 de l'article 3 et sur le chiffre 7 de l'article 48 de la loi n° 3975 (3).

ART. 2. — Le Bureau et la direction précités sont autorisés à traiter directement, entre eux, les affaires visées par la présente résolution.

ART. 3. — A communiquer, etc.

III

RÉSOLUTION

INTERDISANT L'EMPLOI DE LA MENTION « RECOMMANDÉ » DANS LES ÉTIQUETTES DES VINS

(N° 4, de septembre 1944.) (1)

1. — A partir de la date de la présente résolution, il sera interdit d'utiliser la mention « recommandé », sur les étiquettes des vins, à titre de signe distinctif de tel type ou genre.

2. — Les étiquettes antérieurement approuvées et contraires aux dispositions ci-dessus pourront être utilisées jusqu'à l'épuisement du stock.

3. — A communiquer, etc.

(1) La présente résolution manquant à notre documentation. MM. Obligado & C., *Agencia de Patentes y Marcas*, à Buenos-Ayres, Cangallo 466, ont eu l'obligeance de nous la communiquer récemment.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 137.

(3) Loi sur les marques, du 14 octobre 1900 (*v. Prop. ind.*, 1901, p. 1).

AUSTRALIE

AVIS

concernant

L'ACCÉLÉRATION DE L'EXAMEN DES DEMANDES DE BREVETS

(Du 3 avril 1947.)(*)

Il est porté à la connaissance du public que le déposant peut demander au Commissaire — après la publication, dans l'*Official journal*, d'un avis indiquant qu'une description complète est accessible au public (loi sur les brevets, section 38A)(**) — d'accélérer l'examen de la demande et de la description complète, s'il allègue qu'il y a contrefaçon. Si le déposant prouve à la satisfaction du Commissaire qu'il y a lieu, en fait, de présumer la contrefaçon, ce dernier s'assurera que l'examen de la demande et de la description complète est accéléré, ainsi que tous les actes et la procédure y relatifs.

La demande doit être déposée par écrit. Elle doit exposer en détail la nature de la contrefaçon présumée et être appuyée par deux déclarations assermentées au moins, dont l'une le sera par le déposant et l'autre par un avocat, un avoué ou un agent de brevets.

AUTRICHE

LOI

concernant

LA RESTAURATION DU DROIT AUTRICHIEN SUR LES BREVETS

(N° 123, du 9 mai 1947.)(1)

I

De la remise en vigueur des dispositions législatives autrichiennes

§ 1^{er}. — (1) Les dispositions de la loi sur les brevets et des textes qui s'y rattachent sont remises en vigueur telles qu'elles l'étaient le 13 mars 1938, pour autant qu'elles ont été modifiées ou abrogées après le 12 mars 1938, qu'elles concernent les brevets et qu'elles n'ont pas été déjà remises en vigueur en vertu de la loi n° 80, du 19 mars 1947, contenant de nouvelles dispositions en ce qui concerne la représentation professionnelle des parties dans les affaires de propriété industrielle (2).

(2) Sont notamment remises en vigueur, sous réserve des modifications indiquées dans le § 3 :

- 1° la loi sur les brevets n° 366, de 1925 (3), telle qu'elle a été modifiée par les lois nos 116, du 18 avril 1928 (4); n° 372, du 1^{er} décembre 1931 (5); n° 114, de 1936 (6);
- 2° les articles 5 à 7 de la loi n° 268, du 26 avril 1921, portant augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (7);
- 3° la loi n° 56, du 20 février 1924, concernant la restitution en l'état antérieur en matière de droits de propriété industrielle (8), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 330, du 26 octobre 1934 (9);
- 4° la loi n° 82, de 1936, contre l'abus de droits en matière de brevets (10);
- 5° l'ordonnance n° 157, du 15 septembre 1898, concernant l'organisation du *Patentamt* (11), telle qu'elle a été modifiée par les ordonnances n° 269, du 31 décembre 1913 (12); n° 395, du 18 juillet 1923 (13); n° 324, du 22 août 1925 (14); n° 170, du 30 juin 1928 (15); n° 132, du 4 mai 1931 (16), et n° 18, de 1935 (17);
- 6° l'ordonnance n° 325, du 22 août 1925, édictant le règlement de service pour le *Patentamt* (18), telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 19, de 1935 (19);
- 7° l'ordonnance n° 326, du 22 août 1925, concernant les formalités exigées pour les demandes de brevets (20), telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 253, du 31 juillet 1927 (21);
- 8° l'ordonnance n° 162, du 15 septembre 1898, concernant l'exploitation industrielle des inventions (22); telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 399, du 18 juillet 1923 (23);
- 9° l'ordonnance n° 163, du 15 septembre 1898, concernant le traitement de

faveur à accorder, en matière de brevets, aux personnes indigentes et aux ouvriers ne disposant que de leur salaire (24);

- 10° l'ordonnance n° 607, du 31 octobre 1921, concernant le paiement anticipé des annuités de brevets (25);
- 11° l'ordonnance n° 393, du 18 juillet 1923, concernant le mode de paiement des taxes dues au *Patentamt* (26);
- 12° l'ordonnance n° 154, de 1936, concernant la Cour des brevets (27);
- 13° l'avis n° 387, du 12 octobre 1925, promulguant le règlement de service de la Cour des brevets (28);
- 14° la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection provisoire des inventions, dessins ou modèles et marques aux expositions (29);
- 15° l'ordonnance n° 75, du 23 février 1925, portant exécution de la loi précédente (30).

II

Des abrogations

§ 2. — (1) Toutes les lois, ordonnances et mesures y relatives, rendues en matière de brevets et de modèles d'utilité entre le 12 mars 1938 et le 27 avril 1945 sont abrogées sur le territoire de la République autrichienne.

(2) Sont notamment abrogées, pour autant qu'elles concernent les brevets et les modèles d'utilité :

- 1° l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le pays d'Autriche (31);
- 2° la loi n° 235, de 1938, portant modification de la loi sur les brevets (32);
- 3° l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (33);
- 4° l'ordonnance du 20 septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale (34);
- 5° l'ordonnance du 27 juillet 1940, concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (35);

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 110.

(4) *Ibid.*, 1928, p. 148.

(5) *Ibid.*, 1932, p. 23.

(6) *Ibid.*, 1936, p. 69.

(7) *Ibid.*, 1921, p. 82.

(8) *Ibid.*, 1924, p. 106.

(9) *Ibid.*, 1935, p. 82.

(10) *Ibid.*, 1936, p. 53.

(11) *Ibid.*, 1899, p. 2.

(12) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(13) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 160.

(14) *Ibid.*, 1926, p. 3.

(15) *Ibid.*, 1928, p. 189.

(16) *Ibid.*, 1931, p. 84.

(17) *Ibid.*, 1935, p. 45.

(18) *Ibid.*, 1926, p. 4, 27.

(19) *Ibid.*, 1935, p. 46.

(20) *Ibid.*, 1926, p. 8.

(21) *Ibid.*, 1927, p. 169.

(22) *Ibid.*, 1899, p. 72.

(23) *Ibid.*, 1923, p. 163.

(24) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 73.

(25) *Ibid.*, 1921, p. 130.

(26) *Ibid.*, 1923, p. 159.

(27) *Ibid.*, 1936, p. 194.

(28) *Ibid.*, 1926, p. 30.

(29) *Ibid.*, 1925, p. 61.

(30) *Ibid.*, 1925, p. 62.

(31) *Ibid.*, 1938, p. 79.

(32) *Ibid.*, p. 158.

(33) *Ibid.*, 1939, p. 141, 153.

(34) *Ibid.*, p. 153.

(35) *Ibid.*, 1940, p. 159.

(*) Voir *Patent and trade mark review*, n° 9, de juin 1947, p. 249.

(**) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 34.

(1) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 178.

- 6° la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽³⁶⁾;
- 7° l'ordonnance du 23 octobre 1941, portant modification de la loi sur les brevets⁽³⁷⁾;
- 8° l'ordonnance du 10 janvier 1942, contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité⁽³⁸⁾;
- 9° l'ordonnance du 12 juillet 1942, concernant le traitement des inventions d'employés⁽³⁹⁾;
- 10° l'ordonnance du 20 mars 1943, portant exécution de la précédente⁽⁴⁰⁾;
- 11° la deuxième ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité, du 12 mai 1943⁽⁴¹⁾;
- 12° l'ordonnance du 23 juin 1943, portant exécution des traités internationaux relatifs aux brevets⁽⁴²⁾;
- 13° l'ordonnance du 15 janvier 1944, portant limitation des publications dans les affaires de brevets⁽⁴³⁾;
- 14° la troisième ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité, du 16 janvier 1945⁽⁴⁴⁾.

(3) En cas de doute, le Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction établira, par avis, si une disposition relative au droit sur les brevets et sur les dessins et modèles industriels est encore valable, ou si elle doit être considérée comme abrogée.

III

De la modification des dispositions

§ 3. — La loi sur les brevets est modifiée comme suit:

1° Insérer, dans le § 3 (1), 3°, après le mot «privilege», les mots «ou d'un modèle d'utilité».

2° Supprimer, dans le § 27 (1), première phrase, les mots «ou ne suffirait pas». Remplacer la première phrase de l'alinéa (2) de ce même paragraphe par: «La révocation ne peut être prononcée que deux années après la délivrance d'une licence obligatoire valable».

3° Insérer, dans le § 31 c (2), après les mots «ou sur un jour férié»: «, ou sur un jour ouvrable où le Bureau des entrées est fermé».

4° Remplacer, dans le § 41 (8), première phrase, «articles 101 et 102, alinéa 4, de la Constitution de 1934» par «articles 87, alinéas 1 et 2, et 88, alinéa 2, de la loi constitutionnelle, texte de 1929».

5° Modifier comme suit l'alinéa 2 du § 96: «Est compétent pour connaître de ces actions le Tribunal de commerce de Vienne, qui prononce en chambre, sans égard à la valeur du litige.»

IV

Dispositions transitoires

§ 4. — (1) Les dispositions ci-après, remises en vigueur aux termes du § 1^{er}, sont modifiées jusqu'à nouvel ordre comme suit:

1° Est supprimé l'examen des demandes de brevets quant la question de savoir si l'invention a manifestement fait l'objet déjà d'un brevet délivré en vertu d'une demande antérieure (loi sur les brevets, §§ 55 [3] et 56 [1]).

2° Sont prolongés les délais suivants, savoir:

- a) est porté à deux mois le délai d'un mois imparti par les §§ 39 (1), 63 (1) et 87 (3) de la loi sur les brevets;
- b) est porté à quatre mois le délai de deux mois imparti par les §§ 57 (3) et 58 (1) de ladite loi;
- c) est porté à six mois le délai de deux mois imparti par le § 3 (1) de la loi n° 56, du 20 février 1924, concernant la restitution en l'état antérieur en matière de droits de propriété industrielle.

Est supprimée, en outre, la disposition dudit alinéa, aux termes de laquelle la demande en restitution en l'état antérieur doit être déposée au plus tard dans les six mois qui suivent la date à laquelle le délai a expiré.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus seront abrogées à une date à fixer par ordonnance du Ministère du commerce et de la reconstruction.

§ 5. — Un nouveau registre des brevets sera tenu par le *Patentamt*.

§ 6. — (1) Seront inscrits sur requête dans ce registre, dans l'ordre antérieur:

- 1° les brevets délivrés par:
 - a) le *Patentamt* autrichien;
 - b) la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* allemand;
 - c) le *Reichspatentamt* allemand, jusqu'au 27 avril 1945 et sur la base de demandes déposées encore auprès du *Patentamt* autrichien;
 - d) le *Reichspatentamt* allemand, jusqu'au 27 avril 1945 et sur la base de demandes déposées auprès de lui, après le 12 mars 1937;

2° toutes les autres inscriptions faites aux termes de la loi sur les brevets, au sujet de brevets visés sous 1° et permises par celle-ci.

(2) L'inscription ne peut pas être demandée si:

- a) les brevets délivrés par le *Patentamt* autrichien (al. 1, 1°, a) ou les inscriptions faites au sujet de ces brevets (al. 1, 2°) n'étaient plus valables le 13 mars 1938;
- b) l'annulation du brevet a acquis force de chose jugée;
- c) la durée du brevet était échue le 27 avril 1945 aux termes de la loi autrichienne sur les brevets.

(3) Les licences obligatoires accordées par le *Reichspatentamt* allemand, ou par le *Reichsgericht*, sont nulles. Elles ne seront pas inscrites au nouveau registre des brevets.

§ 7. — (1) Tout modèle d'utilité inscrit au registre allemand et dont la durée de validité, de six ans, n'était pas encore échue le 27 avril 1945 pourra, sur requête, être transformé en un brevet, aux termes de la loi sur les brevets. Dans ces cas, l'objet sera soumis à l'examen et aux publications prescrits par ladite loi. Sera considérée comme date du dépôt le jour auquel remonte la priorité du modèle d'utilité en cause.

(2) La validité du brevet résultant de ladite transformation est considérée comme ayant commencé à courir dès le jour où l'objet a été inscrit au registre allemand des modèles d'utilité.

§ 8. — (1) Les demandes n'ayant pas encore abouti, le 27 avril 1945, à la délivrance d'un brevet et

- a) se trouvant, le 13 mars 1938, en cours de procédure auprès du *Patentamt* autrichien, ou dont le traitement par ce dernier avait commencé au plus tard le 14 mai 1938;
- b) ayant été transmises au *Reichspatentamt* du 13 mars 1937 au 27 avril 1945,

pourront être déposées à nouveau. Sera considérée comme date du dépôt la date du dépôt original. Si la fixation de cette date est déterminante pour l'obtention du droit, ou pour la décision au sujet de l'octroi de celui-ci, il y aura lieu d'annexer les preuves opportunes.

(2) Les demandes portant sur des modèles d'utilité non encore liquidées le 27 avril 1945, pourront être déposées à nouveau, à titre de demandes de brevets, aux termes des dispositions de la loi sur les brevets. Sont applicables par analogie les dispositions de l'alinéa (1).

(36) Voir *Prop. ind.*, p. 205.

(37) *Ibid.*, 1941, p. 3.

(38) *Ibid.*, 1942, p. 21.

(39) *Ibid.*, p. 135.

(40) *Ibid.*, 1943, p. 102.

(41) *Ibid.*, p. 81.

(42) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(43) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 41.

(3) Si une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un brevet (§ 6 (1), 1^o) est rejetée pour des motifs autres que ceux indiqués dans le § 6 (2), il devra être engagé, sur requête, la procédure visée par l'alinéa (1) du présent paragraphe. La requête devra être faite dans le mois qui suit la date à laquelle la décision de rejet a acquis force de chose jugée. Le fait que le brevet a déjà été délivré n'empêche pas d'engager ladite procédure. La protection du brevet ne cesse qu'avec la conclusion de cette procédure. Nulle revendication fondée sur le brevet ne peut être formée après le rejet, quant à la période postérieure au 27 avril 1945.

(4) Les effets d'une protection provisoire déjà accordée (loi autrichienne sur les brevets, de 1925, § 57 [2]; loi allemande du 5 mai 1936, § 30 [1]) sont considérés comme inexistantes après le rejet définitif de la demande en renouvellement du dépôt. Toute protection provisoire accordée aux termes du § 30 (1) de la loi allemande sur les brevets, du 5 mai 1936, doit être examinée, après l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant les dispositions autrichiennes.

§ 9. — (1) Toute personne pouvant être intéressée peut faire une requête de la nature visée par les §§ 6 (1), 7 (1) et 8 (1) et (2).

(2) L'invitation à déposer ces demandes sera faite par édit. Le Ministre du commerce et de la reconstruction fixera par ordonnance le délai utile pour faire le dépôt.

§ 10. — (1) Les droits découlant de brevets et de modèles d'utilité, et les demandes portant sur la délivrance de brevets ou l'enregistrement de modèles d'utilité seront appréciés, jusqu'à la décision au sujet d'une demande déposée aux termes des §§ 6 (1), 7 (1) ou 8 (1) et (2), ou jusqu'à l'échéance du délai imparti par le § 9 (2), selon les dispositions en vigueur jusqu'ici.

(2) Les effets d'une procédure provisoire (loi autrichienne sur les brevets, de 1925, § 57 [2]; loi allemande du 5 mai 1936, § 30 [1]) seront considérés comme inexistantes après l'échéance du délai imparti par le § 9 (2).

(3) Nulle revendication fondée sur un brevet ou sur un modèle d'utilité ne peut être formée, quant à la période postérieure au 27 avril 1945, si l'enregistrement du brevet ou du modèle n'est pas prévu par la présente loi, s'il n'a pas été demandé dans le délai imparti par le § 9 (2), ou s'il a été refusé à titre définitif.

§ 11. — (1) Le fait qu'il a été demandé, aux termes du § 6 (1), 1^o, a) et b), l'enregistrement d'un brevet empêche l'enregistrement, aux termes du § 6 (1), 1^o, d), d'un brevet ayant le même contenu.

(2) De même, les demandes fondées sur le § 8 (1), a), excluent la revendication, aux termes du § 8 (1), b), d'un dépôt ayant le même contenu.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) doivent être observées d'office, à toute étape de la procédure.

§ 12. — Nulle description ou nul emploi portant sur l'invention du déposant ou de son ayant cause et postérieurs de six mois au plus à la demande originaire ne seront pris en considération en ce qui concerne:

- 1^o la validité des brevets visés par le § 6 (1), 1^o, d);
- 2^o la délivrance et la validité d'un brevet issu d'une procédure visée par les § 7 (1), 8 (1) b) et (2);
- 3^o les demandes de brevets déposées auprès du *Patentamt* autrichien depuis le 13 août 1945 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 13. — (1) Celui qui aura régulièrement fait, après le 12 mars 1937, le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un modèle d'utilité dans un pays autre que l'Autriche, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt en Autriche, d'un droit de priorité pendant un délai à fixer par ordonnance du Ministère du commerce et de la reconstruction. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré en Autriche ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation. Le délai de priorité commence à courir de la date du dépôt de la première demande.

(2) Ladite disposition n'est valable qu'à l'égard des ressortissants des pays qui accordent aux ressortissants autrichiens ou aux personnes établies en Autriche des avantages essentiellement équitables.

(3) Si l'un desdits États accorde les bénéfices précités aux ressortissants autrichiens, ou aux personnes établies en Autriche, dans une mesure inférieure à celle prévue par les alinéas (1) et (2), la même limitation pourra être appliquée à l'égard des ressortissants de ce pays.

(4) Un avis à publier dans le *Bundesgesetzblatt* précisera dans quelle mesure les ressortissants d'autres pays sont mis au bénéfice des délais de priorité, selon les dispositions des alinéas (2) et (3).

(5) Les dispositions de l'alinéa (1) ne sont applicables ni aux brevets et modèles d'utilité visés par les §§ 6 (1), 1^o, d), et 7 (1), ni aux demandes visées par le § 8 (1), b) et (2).

§ 14. — (1) Le droit de priorité accordé par le § 13 doit être expressément revendiqué. Il y a lieu d'indiquer la date et le pays du dépôt donnant naissance à ce droit.

(2) Sont, au demeurant, applicables par analogie, sous réserve des modifications ci-après, les dispositions ci-dessous mentionnées, telles qu'elles étaient en vigueur le 13 mars 1938:

- a) ordonnance n° 271, du 30 décembre 1908, concernant les pièces à fournir pour justifier du droit de priorité, en cas de dépôt de demandes de brevets, de dessins et de marques⁽⁴⁴⁾, modifiée par ordonnance n° 394, du 18 juillet 1923⁽⁴⁵⁾;
- b) loi n° 119, de 1928, concernant l'entrée dans l'Union⁽⁴⁶⁾;
- c) ordonnance n° 120, du 21 mai 1928, concernant la revendication des droits de priorité accordés par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle⁽⁴⁷⁾.

I. La déclaration de priorité doit être faite dans les six mois qui suivent la date du dépôt en Autriche. Sa rectification peut être demandée dans le même délai. S'agissant de dépôts opérés dans la période comprise entre le 13 août 1945 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai utile pour faire la déclaration de priorité échoit à la date indiquée par le § 9 (2).

II. La restitution en l'état antérieur ensuite de non observation du délai utile pour faire la déclaration de priorité, pour la rectifier ou pour déposer les pièces justificatives est admise, aux conditions prévues par la loi n° 56, du 20 février 1924⁽⁴⁷⁾.

III. S'il est rendu plausible que les documents de priorité ne peuvent pas être déposés, sous la forme prescrite, ensuite de circonstances dues à la guerre, la preuve du droit de priorité pourra être fournie par d'autres moyens.

§ 15. — (1) Lorsque des droits de propriété industrielle tombés en déchéance sont restaurés, aux termes des §§ 6 à 8 et 13, un droit de possession personnelle

⁽⁴⁴⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1909, p. 2.

⁽⁴⁵⁾ *Ibid.*, 1923, p. 159.

⁽⁴⁶⁾ *Ibid.*, 1928, p. 155, 189.

⁽⁴⁷⁾ *Ibid.*, 1924, p. 106; 1935, p. 82.

(loi sur les brevets, § 9) sera reconnu en faveur de toute personne qui aurait entrepris de bonne foi l'exploitation de l'objet, sur le territoire auquel la présente loi s'applique, avant le dépôt d'une demande de la nature visée par lesdits paragraphes, ou aurait pris les mesures nécessaires en vue de cette exploitation.

(2) Les dispositions du § 8 (2) de la loi n° 56, du 20 février 1924 ci-dessus mentionnée seront applicables par analogie.

(3) Afin d'éviter les duretés, le *Patentamt* pourra subordonner, sur requête, le droit de poursuivre l'exploitation au paiement d'une redevance au titulaire du droit restauré. Le § 21 (4) de la loi sur les brevets sera applicable en l'espèce.

§ 16. — Nulle action pénale (loi sur les brevets, § 97) ne pourra être intentée contre une violation de brevet commise entre le 13 mars 1938 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 17. — Nulle procédure en déclaration de nullité, en déchéance d'un brevet ou en octroi d'une licence obligatoire n'ayant pas encore abouti à une décision passée en force de chose jugée ne sera poursuivie. On pourra toutefois faire valoir à nouveau les revendications en cause, aux termes des lois autrichiennes.

§ 18. — (1) Toute requête tendant à obtenir l'enregistrement aux termes du § 6 (1), 1°, devra être accompagnée de la preuve du paiement de la moitié de l'annuité due pour 1945 et des annuités tout entières pour 1946 et 1947. Seront applicables au demeurant les dispositions du § 114 de la loi sur les brevets, sous réserve de la modification indiquée dans l'alinéa (4) ci-après. Le paiement des annuités antérieures à 1945 ne sera pas exigé.

(2) Toute requête tendant à obtenir l'enregistrement aux termes du § 6 (1), 2°, devra être accompagnée de la preuve du paiement des taxes prescrites à ce sujet par le § 116 de la loi sur les brevets.

(3) Toute requête fondée sur les §§ 7 (1) et 8 (1) et (2) devra être accompagnée de la preuve du paiement d'une taxe à l'égard de laquelle sont applicables les dispositions du § 114 de la loi sur les brevets relatives à la taxe de dépôt.

(4) Le remboursement des taxes à acquitter avec les requêtes ci-dessus n'est pas admis. Si la requête n'est pas accompagnée de la preuve du paiement de la taxe, elle sera rejetée.

§ 19. — La durée de validité des brevets visés par le § 6 (1), 1°, d), et des

brevets résultant de la transformation prévue par le § 7 (1) commencée à courir du quinzième jour du mois qui suit la date du dépôt de la demande tendant à obtenir le brevet à enregistrer ou le modèle d'utilité à transformer en brevet.

§ 20. — (1) Les demandes de brevets déposées auprès du *Patentamt* depuis le 13 août 1945 seront traitées à l'avenir, sur requête, comme étant de la nature visée par les §§ 6 (1), 7 (1), 8 (1) et (2), ou 13. La requête doit être faite dans le délai imparti par le § 9 (2).

(2) Les dispositions du § 18 seront applicables par analogie. Les taxes acquittées avec la requête seront déduites de celles dues aux termes du § 18.

(3) Si la requête visée par l'alinéa (1) n'est pas faite à l'égard d'une demande de brevet de la nature indiquée par ce même alinéa, les droits de priorité que l'on pourrait revendiquer en faveur du brevet (§ 6 (1)), du modèle d'utilité (§ 7 (1)), ou d'une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité (§ 8 (1) et (2) et § 13) ne seront pas pris en considération.

§ 21. — Les dispositions des §§ 6 à 8, 13 et 20 seront applicables pour autant qu'il n'existe pas d'autres réglementations internationales.

§ 22. — Les dispositions de la partie I de la présente loi ne seront pas applicables durant la période transitoire visée par la partie IV, pour autant qu'elles sont en contradiction avec les dispositions contenues dans cette dernière.

V

De la procédure

§ 23. — La décision relative aux requêtes fondées sur les §§ 6, 7, 8, 13 et 20 appartient au *Patentamt* autrichien, qui appliquera par analogie les règles de procédure contenues dans la loi sur les brevets.

§ 24. — Des feuilles à insérer dans le registre des brevets sont provisoirement prévues. Il y sera fait les inscriptions et annotations prévues par la présente loi.

§ 25. — (1) Les feuilles provisoires doivent être mises à la disposition du public, au *Patentamt*, avec leurs annexes. L'exhibition sera annoncée dans le *Patentblatt*. Sont applicables en l'espèce les alinéas (1) et (3) du § 57 de la loi sur les brevets.

(2) Quiconque se considérerait comme lésé dans ses droits par un enregistrement fondé sur le § 6 pourra former opposition, à défaut de quoi l'inscription faite sur les feuilles provisoires aura l'ef-

fet d'une inscription au registre des brevets.

(3) La procédure se déroulera selon les dispositions des §§ 58 à 61 et 63 de la loi sur les brevets.

§ 26. — En cas de contestation, le *Patentamt* pourra renvoyer les intéressés aux tribunaux et dresser la liste des parties.

§ 27. — (1) Tout rejet d'une requête (§ 6), toute opposition ou tout recours (§ 25 [2] et [4]) devront être inscrits.

(2) Ces annotations seront rayées d'office après la conclusion définitive de la procédure d'enregistrement.

§ 28. — (1) Après la conclusion définitive de la procédure, les inscriptions que porte une feuille provisoire auront les effets d'une inscription figurant au registre des brevets.

(2) La conclusion définitive de la procédure d'enregistrement doit être notée sur la feuille provisoire du registre des brevets.

§ 29. — (1) Toute procédure d'enregistrement terminée peut être engagée à nouveau, sur requête ou d'office, s'il est apporté des preuves nouvelles d'où il résulte que l'enregistrement a été fait contrairement aux dispositions des §§ 6 (2) et 11.

(2) Les dispositions du § 84 de la loi sur les brevets seront applicables par analogie à la procédure ainsi reprise.

§ 30. — Le *Patentamt* pourra rectifier, d'office ou sur requête, les erreurs manifestes, les lapsus et les autres irrégularités constatées dans des inscriptions sur des feuilles provisoires du registre des brevets. La décision relative à cette rectification sera notifiée à tous les intéressés.

§ 31. — La conclusion définitive de la procédure d'enregistrement (§ 28), ainsi que, pour autant qu'elles auront déjà fait l'objet d'une publication, la conclusion définitive de la procédure de réexamen (§ 29) et de la procédure en rectification (§ 30) seront publiées dans le *Patentblatt*.

§ 32. — Les requêtes tendant à obtenir un nouvel enregistrement relatif à une affaire ayant déjà fait l'objet d'une demande d'enregistrement fondée sur le § 6 (1) seront inscrites au crayon sur la feuille provisoire du registre des brevets. Après l'ouverture du nouveau registre, elles y seront inscrites, dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

§ 33. — (1) Le Ministère du commerce et de la reconstruction est autorisé à

rendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Il pourra notamment grouper par nationalité et par domicile (ou siège) du titulaire ou du déposant les brevets visés par le § 6 (1), les modèles d'utilité visés par le § 7 (1), les demandes visées par le § 8 (1) et (2) et les demandes déposées à partir du 13 août 1945. Il pourra ordonner que tels groupes seulement pourront faire l'objet d'une invitation à déposer la requête prévue par le § 9 (2) et limiter la délivrance des brevets à certains groupes.

(2) Ledit Ministère est autorisé à promulguer par ordonnance le texte codifié de la loi sur les brevets n° 366, de 1925, avec les modifications dues aux lois n° 116, du 18 avril 1928, n° 372, du 1^{er} décembre 1931, n° 114, de 1936 et à la présente loi. Les dispositions spéciales relatives au montant des taxes demeurent en vigueur.

VI

De l'exécution

§ 34. — Le Ministère du commerce et de la reconstruction est chargé de l'exécution de la présente loi, d'entente avec les Ministères intéressés.

BULGARIE

LOI

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE LA LOI SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(Publiée dans le *Derjavène Vestnik*, n° 81, du 14 juillet 1921.)⁽¹⁾

Dispositions relatives aux marques

§ 26. — Les amendes prévues par les diverses lois promulguées jusqu'à la fin de l'année 1918, dont le montant n'a pas été soumis jusqu'à présent à des modifications et ne dépend ni de la différence des cours, ni de la valeur de l'objet qui en est la cause, valeur calculée en levas, seront augmentées cinq fois.

Commentaire: En Bulgarie, les lois sur le budget de l'Etat ont bien de fois modifié des lois dites «matérielles». Dans le cas ci-dessus, la clause générale du § 26 porte modification à un grand nombre de lois et, entre autres, à la loi sur les marques de fabrique, et plus spécialement à l'article 45 de ladite loi, où les chiffres 500, 4000 et 3000 levas sont devenus 2500, 20 000 et 15 000 levas.

Le § 26 a été modifié, en ce qui concerne l'article 45 de la loi sur les marques, en vertu de la nouvelle loi du 13 février 1947⁽²⁾.

⁽¹⁾ La présente loi manquait à notre documentation. M. Svetoslav Kolev, avocat à Sofia, Case postale 38, a eu l'obligeance de nous la communiquer, avec le commentaire ci-dessus.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 55.

CEYLAN

I

PROCLAMATION

RENDANT APPLICABLE À L'IRLANDE LA SECTION 59 DE L'ORDONNANCE SUR LES MARQUES

(Du 7 mai 1929.)⁽¹⁾

Vu que Nous avons constaté que la législature de l'Irlande a pris des mesures satisfaisantes pour la protection des marques enregistrées à Ceylan,

Nous, Gouverneur dans le Conseil exécutif, agissant en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par la section 60 de l'ordonnance sur les marques⁽²⁾, déclarons par la présente que les dispositions de la section 59 de cette ordonnance seront appliquées à l'Irlande à partir du 1^{er} juin 1929.

II

PROCLAMATION

RENDANT APPLICABLE À L'IRLANDE LA SECTION 30 DE L'ORDONNANCE SUR LES DESSINS

(Du 7 mai 1929.)⁽¹⁾

Vu que Nous avons constaté que la législature de l'Irlande a pris des mesures satisfaisantes pour la protection des dessins enregistrés à Ceylan,

Nous, Gouverneur dans le Conseil exécutif, agissant en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par la section 31 de l'ordonnance sur les dessins⁽²⁾, déclarons par la présente que les dispositions de la section 30 de ladite ordonnance seront appliquées à l'Irlande à partir du 1^{er} juin 1929.

HONGRIE

DÉCRET

PORTANT SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU RENOUELEMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 76 100, du 13 décembre 1946.)⁽⁴⁾

§ 1^{er}. — L'alinéa 1 du § 8 du décret n° 25 552, du 30 avril 1890⁽⁵⁾, portant règlement d'exécution de la loi du 4 fé-

⁽¹⁾ La présente proclamation manquait à notre documentation. L'Administration cinghalaise a eu récemment l'obligeance de nous la communiquer.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 157.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1947, p. 90.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

⁽⁵⁾ Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 349.

vrier 1890, sur la protection des marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾, est modifié de façon que ni la longueur, ni la largeur du cliché de la marque ne puissent dépasser 5 centimètres. Le cliché devra avoir, en tous cas, une épaisseur de 24 millimètres.

§ 2. — Le cliché représentera la marque exactement et de sorte que chaque partie ressorte clairement de l'empreinte obtenue à l'aide du cliché.

§ 3. — Le § 4 du décret n° 19 751, de 1933, concernant la procédure judiciaire et administrative en matière de marques de fabrique ou de commerce⁽²⁾, est complété par la disposition suivante:

« S'agissant du dépôt d'une marque verbale, le cliché ne doit être fourni que si le déposant veut faire protéger aussi la forme sous laquelle il fait usage du mot en question sur la marque. »

§ 4. — L'alinéa 3 du § 10 dudit décret n° 19 751 est modifié en ce sens que la demande de renouvellement ne doit pas être accompagnée du cliché.

§ 5. — En cas de renouvellement, seul le fait du renouvellement sera publié au *Bulletin central des marques*, avec référence au numéro de l'enregistrement précédent et au numéro du *Bulletin* où ce dernier a été publié.

Le renouvellement sera inscrit sur le certificat original de la marque.

§ 6. — Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication⁽³⁾. Les règlements antérieurs, contraires à ses dispositions, sont abrogés.

ITALIE

I

DÉCRET LÉGISLATIF

CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES SUR LES CONCESSIONS DU GOUVERNEMENT

(N° 604, du 30 mai 1947.)⁽⁴⁾

Extrait

TITRE IX

Propriété industrielle

A. Brevets pour inventions industrielles

1. Pour la demande (brevet principal)	Lires 1 200
2. <i>Id.</i> (brevet additionnel)	2 000

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 343.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 107.

⁽³⁾ Le présent décret a été publié le 17 décembre 1946.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

3. Pour le pouvoir	Lires 500
4. Pour l'impression de la description:	
pour 10 pages au plus	2 000
pour 20 pages au plus	4 000
pour plus de 20 pages	8 000
5. Pour l'impression des dessins, par table	1 000
6. Pour maintenir en vigueur le brevet:	
1 ^{re} annuité	600
2 ^e »	1 200
3 ^e »	1 800
4 ^e »	2 500
5 ^e »	3 500
6 ^e »	5 000
7 ^e »	6 000
8 ^e »	7 000
9 ^e »	8 000
10 ^e »	10 000
11 ^e »	12 000
12 ^e »	14 000
13 ^e »	17 000
14 ^e »	20 000
15 ^e »	23 000
7. Pour le retard dans le paiement d'une annuité:	
de trois mois au plus	800
de six mois au plus	2 500
8. Pour le renvoi de l'exhibition et de l'impression des descriptions et des dessins	1 000
9. Pour la délivrance d'un brevet additionnel	3 000
10. Pour un recours à la Commission des recours	1 000
11. Pour la transcription d'un transfert ou de la constitution d'un droit de garantie	1 500
12. Pour le certificat	300
13. Pour un extrait du registre	200
14. Pour la certification d'une copie de descriptions ou de dessins	300
15. Pour un double du brevet original	300

B. Brevets pour modèles d'utilité

1. Pour la demande	800
2. Pour la délivrance:	
si la taxe est payée en une seule fois	2 000
si elle est payée en deux tranches:	
a) pour les premiers deux ans	1 000
b) pour les deux années suivantes	1 500

C. Brevets pour dessins ou modèles d'ornement

1. Pour la demande	500
2. Pour la délivrance:	
si la taxe est payée en une seule fois	1 000

si elle est payée en deux tranches:	
a) pour les deux premiers ans	600
b) pour les deux années suivantes	700
3. Pour la délivrance d'un brevet portant sur un ensemble ou sur une série homogène de dessins ou modèles (loi, art. 6):	
si la taxe est payée en une seule fois	2 000
si elle est payée en deux tranches:	
a) pour les premiers deux ans	1 000
b) pour les deux années suivantes	1 500

Taxes communes à B et C

1. Pour le pouvoir	500
2. Pour le retard dans le paiement de la taxe pour la deuxième période biennale:	
de trois mois au plus	300
de six mois au plus	1 000
3. Pour le renvoi de l'exhibition	1 000
4. Pour un recours à la Commission des recours	1 000
5. Pour la transcription d'un transfert ou de la constitution d'un droit de garantie	1 000
6. Pour le certificat	300
7. Pour un extrait du registre	200
8. Pour la certification d'une copie de descriptions ou de dessins	300
9. Pour un double du brevet original	300

D. Brevets pour marques d'entreprises

1. Pour la demande originale	1 000
2. Pour le certificat de dépôt ou de renouvellement, pour une seule classe:	
si la taxe est payée en une seule fois	3 500
si elle est payée en deux tranches:	
a) pour les premiers dix ans	1 800
b) pour les dix années suivantes	2 500
3. Id., pour plusieurs classes, en sus:	
si la taxe est payée en une seule fois	2 000
si la taxe est payée en deux tranches:	
a) pour les premiers dix ans	1 000
b) pour les dix années suivantes	1 500

E. Brevets pour marques collectives

1. Pour la demande originale	4 000
2. Pour le certificat de dépôt ou	

de renouvellement, pour une ou plusieurs classes:	
si la taxe est payée en une seule fois	1 000
si la taxe est payée en deux tranches:	
a) pour les premiers dix ans	5 000
b) pour les dix années suivantes	7 000

F. Brevets pour marques valables sur un territoire limité (marques locales)

1. Pour la demande originale	1 000
2. Pour le certificat de dépôt ou de renouvellement, pour une ou plusieurs classes:	
si la taxe est payée en une seule fois	3 000
si la taxe est payée en deux tranches:	
a) pour les premiers dix ans	1 500
b) pour les dix années suivantes	2 000

G. Marques internationales

Pour la demande tendant à obtenir l'enregistrement international	8 000
--	-------

H. Taxes communes à D et E

1. Pour le pouvoir	500
2. Pour le retard dans le paiement de la taxe de dépôt ou de renouvellement:	
de trois mois au plus	800
de six mois au plus	2 500
3. Pour un recours à la Commission des recours	1 000
4. Pour la transcription d'un transfert	1 500
5. Pour le certificat	500
6. Pour un extrait du registre	200
7. Pour la modification d'une copie de la marque	300
8. Pour un double du brevet original	300

II

DÉCRETS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Des 10 et 22 octobre 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la XXV^e Exposition internationale du cycle et du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

motocycle, qui sera tenue à Milan, au Palais des Arts, du 29 novembre au 8 décembre 1947 ⁽¹⁾, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ⁽⁴⁾.

Il en sera de même quant à la 1^{re} *Mostra della carrozzeria italiana*, qui sera également tenue à Milan, audit Palais, du 6 au 16 novembre 1947.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940 ⁽⁵⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941 ⁽⁶⁾.

NORVÈGE

DÉCRET

COMPLÉTANT À TITRE PROVISOIRE CELUI DU 7 JANVIER 1911, RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ⁽⁷⁾

(Du 24 mars 1941.) ⁽⁸⁾

1. — Si la classe d'une demande de brevet doit être changée et que la demande soit remise à un autre membre, après que le membre auquel elle avait été antérieurement remise en a commencé l'examen, le chef de l'Office pourra décider que ce dernier membre interviendra à titre de deuxième membre du comité et collaborera par la suite au traitement de l'affaire.

2. — S'il appert que le contenu de la demande suggère de la faire rentrer dans deux classes, le chef de l'Office pourra décider que le membre auquel la demande aurait dû être remise, selon la liste de répartition, en vue de son contenu principal, interviendra comme deuxième membre du Comité appelé à examiner la demande quant à l'autre classe.

3. — Si, pendant l'exposition de la demande, une opposition à la délivrance du brevet a été déposée, le chef de l'Office pourra décider que la procédure sera poursuivie avec la collaboration du membre juriste, qui interviendra à titre de deuxième membre du comité.

⁽¹⁾ Ladite exposition avait été antérieurement prévue du 22 au 30 novembre 1947 (décret du 30 mai 1947; v. *Prop. ind.*, 1947, p. 114).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1940, p. 110.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1942, p. 78.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1947, p. 137, 159.

⁽⁸⁾ Le présent décret manquait à notre documentation. L'Administration norvégienne a bien voulu nous le communiquer récemment.

4. — En cas d'absence d'un membre, le chef de l'Office pourra désigner un autre membre de la section pour le remplacer dans ses fonctions. En cas de doute, le chef de la section désigne les membres techniques des différents comités.

Les affaires mentionnées à l'article 10 de la loi sur les brevets ⁽¹⁾ seront soumises au Roi afin qu'il nomme des membres techniques en nombre suffisant.

5. — Lorsqu'une affaire est parvenue à la section, le chef de section désigne deux rapporteurs, dont l'un doit être un membre juriste et l'autre un membre technique, et remet l'affaire à l'un de ceux-ci ou à tous les deux, selon la nature de l'affaire, à charge pour eux de préparer la décision du comité.

Avant la séance où l'affaire doit être tranchée, un comité préparatoire composé du chef de la section et des deux rapporteurs se chargera de préparer la procédure. Toutefois, la question de savoir s'il y a lieu de convoquer des experts pour élucider l'affaire sera décidée par le comité siégeant en séance plénière. Dans les cas douteux, chacun des membres du comité préparatoire peut exiger que la question soit soumise à la décision du comité siégeant en séance plénière. Le comité préparatoire peut recueillir des témoignages verbaux. Il en sera dressé procès-verbal.

6. — Lorsque le comité préparatoire estimera que l'affaire doit être remise au comité siégeant en séance plénière, il adressera aux autres membres du comité une convocation à la séance où l'affaire doit être discutée. En même temps, on exposera la demande avec ses annexes, afin que les autres membres du comité puissent en prendre connaissance.

Lors de la séance, l'affaire sera expliquée par le rapporteur auquel elle a été remise.

7. — Il sera immédiatement donné communication aux parties intéressées de la décision de la seconde section.

Lorsque la décision ou l'exposé des motifs ne pourront plus être modifiés, il en sera donné communication à la première section. Si la demande a été exposée (v. art. 26 de la loi sur les brevets), le contenu de la décision est publié au *Norsk Tidende for det Industrielle Rettsvern*. Dans les cas où l'exposition n'a pas été faite, le chef de l'Office décidera si et dans quelle mesure elle doit avoir lieu.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 43.

PORTUGAL

DÉCRET-LOI

PORTANT APPROBATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL

(N° 36582, du 10 novembre 1947.) ⁽¹⁾

Article unique. — Est approuvé, pour être ratifié, l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La classification des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

Dans l'étude parue dans *La Propriété industrielle*, 1942, page 32, nous faisons remarquer que deux problèmes doivent être mis au premier plan des préoccupations de ceux qui cherchent à favoriser l'extension de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques: celui de la portée territoriale de l'enregistrement international auquel était consacrée l'étude précitée, et celui de l'adoption d'une classification uniforme des produits auxquels s'appliquent les marques. C'est de ce second problème qu'il sera question ici. D'emblée, nous voudrions relever qu'il dépasse les cadres de l'enregistrement effectué au Bureau de Berne et qu'il intéresse tous ceux qui sont appelés à s'occuper de la protection des marques.

L'idée de classer les marques d'après les produits auxquels elles s'appliquent est fort ancienne. Les premiers promoteurs de la classification avaient pour but, soit de faciliter la recherche des antériorités, soit de permettre des études statistiques plus poussées, ou encore, et même surtout, de limiter les effets de l'enregistrement. En Grande-Bretagne, sous l'empire de la loi de 1883, une marque ne pouvait couvrir qu'une seule classe de produits; pour obtenir la protection dans plusieurs classes, il fallait opérer autant de dépôts (de la même marque) que de classes, ce qui ne manquait pas d'être très onéreux. Aujourd-

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret-loi à l'obligeance de M. A. G. da Cunha Ferreira, ingénieur-conseil à Lisbonne, Largo do Corpo Santo 27.

d'hui, la loi anglaise permet le dépôt pour plusieurs classes, mais elle perçoit une taxe par classe avec un maximum de 60 livres par dépôt. Aussi longtemps que le besoin d'obtenir la protection des marques dans les pays étrangers ne s'était pas généralisé, ou du moins ne s'était pas fait sentir dans des milieux étendus, la classification des marques n'était pas un problème international. Chaque État pouvait résoudre cette question suivant sa volonté, sans qu'il en résultât des inconvénients majeurs. Les choses changèrent à mesure que l'interpénétration économique des peuples devint plus grande. A ce moment, la non-concordance des classifications préoccupa les esprits. Un fait important vint aviver la discussion: la mise en vigueur de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques. Le Bureau international avait élaboré une classification. Il proposa à la Conférence diplomatique de révision de Bruxelles (1897) de la rendre obligatoire pour les personnes qui demandaient l'inscription de leurs marques au Registre international, mais il se heurta à une si vive opposition, surtout de la part de milieux français, qu'il retira sa proposition. Les critiques démontraient alors déjà, qu'il est difficile de trouver une classification qui soit entièrement satisfaisante. Pour établir la sienne, le Bureau international s'était inspiré de la classification belge basée sur l'ordre systématique (v. *Prop. ind.*, 1895, p. 79). M. de Maillard de Marafy la cribla de remarques ironiques⁽¹⁾, ce qui n'empêcha pas l'Administration française de l'adopter 25 ans plus tard. Après l'échec de Bruxelles, le Bureau international s'abstint de toute nouvelle proposition. Cependant, pour répondre au vœu exprimé par la Conférence de révision de Washington (1911), il esquisssa un nouveau projet réduisant à 30 le nombre des classes de produits. Cet essai ne trouva guère d'écho. L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle avait entendu, dans les Congrès de Londres (1898) et de Zurich (1899), des rapports en vue d'une entente pour une classification uniforme des produits et une Commission devait être convoquée par le Comité exécutif pour prendre connaissance des rapports que les secrétaires nationaux étaient chargés de faire. Mais cette Commission ne put jamais être réunie, et ce n'est qu'au cours de l'année 1922 que l'affaire revint sur le tapis, sur l'initiative des

groupes français et allemand de l'A.I.P. P.I. et du Comité de la propriété industrielle institué par la Chambre de commerce internationale. Tenant compte des vœux exprimés par ces derniers, le Programme de la Conférence de révision de La Haye (1925) prévoyait de modifier l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques en ce sens qu'il aurait été annexé au Règlement d'exécution la classification déjà proposée à Bruxelles et adoptée par le Bureau international et que la demande d'enregistrement aurait dû contenir le numéro de la classe ou des classes dans laquelle ou lesquelles le propriétaire de la marque demandait qu'elle soit rangée. Mais, cette fois encore, le Bureau international dut retirer sa proposition. Toutefois, la Conférence adopta une résolution approuvant le projet de convoquer à Berne une Réunion technique chargée d'examiner entre autres «la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques».

La Réunion technique siégea à Berne du 18 au 23 octobre 1926. Dans sa circulaire de convocation, le Bureau international avait prié les Offices de la propriété industrielle de lui faire savoir s'ils étaient disposés à accepter la classification élaborée par lui en vue de l'enregistrement international des marques ou s'ils en demandaient la modification et sur quels points. Douze réponses parvinrent au Bureau. Six Administrations acceptaient la classification ou admettaient qu'elle pouvait servir de base de discussion. Six autres la critiquaient et réclamaient une réduction du nombre des classes. En présence de cet état de choses, la Réunion décida d'abord de ne pas accepter purement et simplement la classification en usage au Bureau international. D'autre part, elle se rendit compte que l'élaboration d'une classification demandait plus de temps qu'elle n'en avait à disposition et qu'elle ne pouvait mener à chef une œuvre de cette envergure. Sur la proposition de M. Prins, le très actif délégué des Pays-Bas, la Réunion nomma une Commission de cinq membres chargée: a) de grouper les produits en vue de l'enregistrement des marques en 50 classes au maximum; b) de dresser une liste assez complète des produits pour l'enregistrement des marques dans la langue du Bureau international; c) de transmettre cette classification et cette liste à ce dernier, qui les communiquera pour avis aux diverses Administrations et aux organisations internationales qu'il estimera devoir s'y intéresser. Dans la liste devaient être insérés

les numéros de la classification. Il fut entendu, en outre, que le Bureau international prêterait son concours à la Commission pour l'exécution de ses travaux. La composition de cette Commission (les Directeurs des Administrations anglaise, hollandaise, allemande, belge et suisse, assistés du Directeur du Bureau international en qualité de président) se révéla fort heureuse. Tous les membres manifestèrent un esprit d'entente et de compréhension et étaient animés du désir de bien mener à chef la grande tâche entreprise. Ils ne ménagèrent pas leur peine. Le travail fourni fut très grand et les résultats obtenus doivent être considérés comme excellents, même s'ils n'ont pas obtenu le succès que l'on était en droit d'attendre. Jusqu'alors, l'on s'était efforcé de se mettre d'accord sur une classification. En vain. L'unité pouvait se faire sur le nombre des classes et sur les grandes divisions des produits, mais non pas sur l'attribution des produits aux différentes classes. Des divergences d'ordre théorique surgissaient: à quel principe le classement devait-il être subordonné? Fallait-il tenir compte de la composition des produits et de leur mode de fabrication, ou bien de leur emploi, et convenait-il de faire une différence entre les marques de fabrique et celles de commerce? L'un des grands mérites de la Commission fut d'avoir reconnu que la discussion devait être élargie et portée sur le terrain pratique. Elle reconnut qu'il fallait dresser une liste des produits avec mention de la classe dans laquelle ils devaient être rangés. L'Office allemand des brevets possédait déjà une liste de 6500 mots établie par ordre alphabétique en deux versions, une allemande et une française, pour l'enregistrement international des marques d'origine allemande. Cette liste fut portée à 20 000, établie en français par ordre alphabétique, avec traduction en langues anglaise et allemande. Entre temps, la Commission s'était réunie à nouveau et avait adopté une classification comprenant 34 classes, qui représente un compromis, amorcé par M. Prins, entre le projet allemand de 30 classes et le projet anglais de 44 classes. Il fallut classer les 20 000 indications de produits avant de livrer le tout à l'impression dont le Bureau international s'était chargé.

La Commission ne pouvait pas se flatter d'avoir trouvé une classification qui rencontrerait l'approbation unanime. Elle était consciente de ce que, sur le terrain international, il faut discuter et savoir se faire des concessions réciproques pour le bien de chacun. Le pays qui entendrait

(1) Voir notamment le rapport présenté par M. le Comte de Maillard de Marafy au Congrès de l'A.I.P. P.I. de Vienne (1897) et les Actes de la Conférence de révision de Bruxelles de 1897, p. 280 et suiv.

imposer intégralement sa propre vision des choses enrayerait tout développement du droit international et se condamnerait à l'impuissance. Grâce à la qualité et à la haute compétence de ses membres, la Commission laisse une œuvre qui, de l'avis des personnes compétentes, peut être « adoptée comme classification uniforme dans tous les pays de l'Union » (voir Rapports présentés au Congrès de Berlin, en 1936, au nom du Groupe français de l'A.I.P.P.I. par M. Émile Bert, au nom du Groupe suisse par M. Blum, et discussion dans l'Annuaire de l'A.I.P.P.I., 1937, p. 188, 658 et 667). Dans la préface, le président de la Commission, M. Ostertag, écrit que « le principe suivi pour l'élaboration de la classification a été le groupement des marchandises, tel qu'il se produit dans la pratique lors du dépôt des marques. La Commission — ajoute-t-il — s'est donc efforcée de faire entrer dans une même classe les groupes de produits pour lesquels on requiert généralement la protection d'une marque ». Si l'on se demande quel doit être le but de la classification, nous constatons que la Commission n'entend pas lui conférer nécessairement des conséquences juridiques; elle ne prétend pas l'imposer aux pays contractants. Chacun de ceux-ci doit rester libre de lui assigner la fonction qu'il veut. Mais le désir général est cependant que la classification soit adoptée par le plus grand nombre de pays et finisse par s'imposer aux États membres de l'Union de Madrid d'abord, puis à ceux de l'Union générale de Paris. L'adoption d'une classification unique, même sans conséquences juridiques et dans la seule intention de favoriser les recherches, aurait les plus heureux résultats pour les commerçants et les industriels. Mais, et c'est là le progrès considérable que la Commission a fait faire à la question par sa conception intelligente de sa mission, la liste des produits avec mention des classes dans lesquelles ceux-ci doivent être rangés, donne à la classification sa vraie valeur. La classification seule restera toujours quelque chose de théorique dont l'application différera suivant l'appréciation de ceux qui sont chargés de s'en servir. La liste assure l'uniformité et la concordance. Certes, deux produits rangés dans deux classes différentes pourront encore être considérés comme « similaires »; ces imperfections, peut-être inévitables et sûrement exceptionnelles, pourront-elles être supprimées? L'expérience le démontrera; elles ne suffisent pas à diminuer l'importance et l'utilité du travail accompli. Nous savons maintenant qu'une classifi-

cation seule n'a pas une grande portée pratique et que, pour avoir une réelle valeur pour les intéressés, elle doit toujours être accompagnée d'une liste des produits.

Nous avons déjà relevé plus haut que les travaux de la Commission n'ont pas eu l'audience qu'ils auraient méritée. Les deux volumes in 4°, de 320 pages chacun, de la « Classification des produits avec Répertoire des produits en français, allemand et anglais » ont été mis en vente en 1936. Pour donner suite à la Résolution de la Conférence de Londres (1934), le Bureau international invita les pays contractants à se faire représenter à une Réunion technique qui aurait dû se tenir à Berne; il leur soumit un programme où figurait entre autres l'examen du projet de classification des produits élaboré par la Commission et les invita à lui soumettre leurs observations. Le nombre des réponses ne fut pas très élevé; mais, et nous le constatons avec satisfaction, aucune ne se prononce contre la classification. Les Administrations allemande, anglaise, belge, hollandaise et suisse étaient représentées dans la Commission. Les Administrations yougoslave, norvégienne, suédoise, hongroise émettent un avis favorable⁽¹⁾. Il était permis d'espérer que la Réunion technique appuyerait de toute son autorité l'invitation faite d'introduire la classification élaborée. Mais bientôt des événements considérables projetèrent leur ombre et paralysèrent le développement du droit international.

La Réunion technique n'a pas pu être convoquée et, depuis 1938, le silence s'est fait autour de la classification et du répertoire. Il est temps de le rompre et de se demander ce qu'il convient de faire. L'exposé qui précède nous a permis de faire le point et de constater que le projet de classification élaboré par la Commission avait rencontré l'approbation de larges milieux compétents. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de le remettre en discussion, si ce n'est pour y apporter les légères modifications que l'expérience pourrait juger utile de faire. Il n'en va pas de même de la liste des produits et de leur classement. Une liste des produits est nécessairement en perpétuelle évolution. Les découvertes, les inventions amènent toujours de nouveaux produits sur le marché, ou bien des produits déjà connus trouvent un emploi nouveau et entièrement différent. Même si ces nouveaux produits ou si ce nouvel emploi n'ont qu'une durée éphémère, il serait

imprudent d'ignorer leur présence, sous peine de fausser l'application de la classification et de jeter le désarroi parmi les titulaires de marques. D'ailleurs, les Administrations doivent prendre position en face d'une demande d'enregistrement de marques destinées à couvrir ces nouveaux produits ou ces nouveaux emplois (par exemple étoffes fabriquées avec du verre). Elles doivent compléter la liste et opérer un classement, mais la coordination entre elles manque. La classification et la liste des produits ne garderont leur valeur que si elles sont continuellement mises à jour. Si on néglige de le faire, elles apparaîtront bientôt comme ces monuments délaissés que la mousse et l'herbe envahissent.

Jusqu'ici nous avons toujours considéré la liste des produits en trois langues en fonction de la classification; mais elle peut encore, seule, remplir un autre rôle, non moins important. L'on s'est plu à reconnaître que, sous réserve d'adjonctions des noms de produits nouveaux, elle contient à peu près tous les termes nécessaires pour le dépôt de marques. Elle peut donc être d'une grande utilité et devenir un instrument de travail précieux, voire indispensable pour celui qui fait profession de déposer des marques dans un pays de langue étrangère. A ce sujet, nous distinguons trois catégories de pays: 1° les pays de langue française; 2° les pays de langues anglaise ou allemande; 3° les autres pays.

1° Les pays de langue française trouvent dans l'Index alphabétique édité par le Bureau international les termes qui permettent de déposer des marques dans les pays de langues anglaise ou allemande.

2° Les pays de langues anglaise ou allemande doivent dresser un index dans leur propre langue, puis inscrire en regard les traductions anglaise et française ou allemande et française. Ces traductions leur sont fournies par le Répertoire.

3° Les pays qui ne sont pas de langues allemande, anglaise ou française devront d'abord établir un index alphabétique dans leur propre langue. Ils auront sans doute avantage à traduire les termes du Répertoire en partant, autant que faire se pourra, des dénominations françaises, et en mettant immédiatement en regard les termes anglais et allemands. Ils pourraient aussi, si leur travail de traduction s'en trouvait facilité, prendre l'anglais ou l'allemand comme base; dans ce cas, il serait indiqué d'inscrire aussi les noms de produits en français ou tout au moins de reproduire dans leur index le numéro

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 222.

d'ordre du Répertoire du Bureau international, grâce à quoi ils seront en mesure de trouver les termes français, anglais ou allemands et de rédiger des demandes d'enregistrement international ou des demandes de dépôt dans les pays où l'une des trois langues susdésignées est employée. La publication de tels index procurerait les mêmes avantages aux ressortissants des pays respectifs. Admettons que plusieurs pays du groupe 3 imprimant leur index alphabétique et que tous ces index soient munis de numéros d'ordre; l'on pourrait alors imaginer une publication-clef, de format très réduit, contenant les indications permettant de trouver sans peine le nom d'un produit dans l'une ou l'autre des langues des différents index.

L'on voit l'importance que peut prendre la liste des produits, que le pays d'origine ou d'importation ait ou non une classification. La difficulté des langues disparaît. Elle disparaît surtout pour les pays membres de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques. Quiconque est en mesure de rédiger la demande d'enregistrement international, et les administrations des pays contractants peuvent comprendre les notifications d'enregistrement que leur adresse le Bureau international. L'application généralisée de la liste amènerait une unification de la terminologie; ce qui se traduirait, pour le commerce international, par des simplifications du travail et par des garanties de sécurité dans la rédaction des demandes d'enregistrement. Pour cela, il faut, nous y insistons, que la liste soit toujours *up to date*, et cela non seulement pour un pays, mais pour tous pays. Les mêmes termes doivent être employés pour désigner un produit déterminé. Cette mise au point ne peut être faite que par une personne ou un ensemble de personnes possédant une autorité reconnue et incontestée. Et par une association d'idées toute naturelle, nous pensons à une nouvelle commission composée sur le modèle de celle qui avait été constituée par la Réunion technique de 1926 et qui a fait ses preuves. Le nombre des membres (cinq directeurs d'administrations nationales et le Directeur du Bureau international) nous paraît rationnel. Il est suffisant pour assurer une discussion fructueuse; il n'est pas assez élevé pour compromettre la rapidité des décisions. Le Bureau des brevets allemand étant fermé, il faudrait choisir un membre dans un autre pays. Cette Commission n'aurait pas besoin de se réunir fréquemment.

Après une première prise de contact et une mise au point de la liste actuelle, il lui serait probablement possible de liquider la plupart des affaires par correspondance. Les frais ne seraient donc pas très élevés et le temps qu'il faudrait y consacrer assez limité. Sa tâche consisterait à examiner les propositions de modifications à apporter à la classification, à classer les nouveaux produits et à décider des travaux qu'il conviendrait d'entreprendre pour compléter soit la classification, soit l'index, comme, par exemple, dresser un répertoire alphabétique des produits pour chacune des classes de la classification.

La Commission avait été nommée par la Réunion technique de 1926. Il serait naturel de réserver à la prochaine Réunion technique la tâche de la reconstituer. Mais cette façon de procéder comporterait un inconvénient grave: nous avons constaté que la reconstitution de la Commission avait un caractère d'urgence. La préparation, puis la convocation d'une Réunion technique exigent un temps prolongé; dans les circonstances actuelles, elle ne pourrait pas s'ouvrir, dans la plus favorable des hypothèses, avant la fin de l'année 1948 ou dans le premier semestre de 1949. Or, il serait très souhaitable que la Commission fût mise sur pied dans un délai plus bref. M. Ostertag, Directeur du Bureau international, présidait la Commission défunte. Son successeur sortirait-il du rôle qui lui est dévolu en proposant aux Administrations des pays unionistes de former la nouvelle Commission à l'image de l'ancienne, c'est-à-dire en demandant de nouveau aux Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de Belgique, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Suisse de bien vouloir en faire partie, et en remplaçant le commissaire allemand par un délégué d'un pays qui resterait à désigner? Nous ne le pensons pas.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUES « MIDO » ET « SMIDOR », DESTINÉES À DES MONTRES ET PARTIES DE MONTRES EN OR. POSSIBILITÉ DE CONFUSION? OUI. RADIATION DE LA MARQUE CADETTE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 6 mai 1947. — S. A. Mido S. A. Paul-Virgile Mathez.)⁽¹⁾

Résumé

La demanderesse, fondée en 1918 (fabrique et vente de montres), a employé

⁽¹⁾ Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1947, 73^e volume, II^e partie, Droit civil, 1^{re} livraison, p. 57.

depuis l'origine, pour ses montres, comme marque principale, le mot « Mido ». Le renouvellement de cette marque a été demandé en dernier lieu le 11 mai 1945.

La défenderesse, qui fabrique et vend également des montres, a été fondée en 1934. Le 29 janvier 1946, elle a fait enregistrer la marque « Smidor » pour « montres et cadrans en or ainsi que mouvements ».

La S. A. Mido lui a intenté, devant le Tribunal de commerce de Berne, une action en radiation de la marque et en cessation d'emploi. Statuant le 29 novembre 1946, le tribunal a débouté la demanderesse de ses conclusions.

D'où recours devant le Tribunal fédéral, qui a prononcé notamment comme suit:

Aux termes de l'article 24 LMF, sera poursuivi par la voie civile quiconque notamment « aura contrefait la marque d'autrui ou l'aura imitée de manière à induire le public en erreur ». Il ne peut être question ici que d'imitation, non de contrefaçon. Il y a imitation lorsqu'une marque ne se distingue pas, par des caractères essentiels, d'une autre marque qui se trouve déjà enregistrée (art. 6, al. 1 LMF), à moins que la marque nouvelle ne soit destinée à des produits « d'une nature totalement différente » (art. 6, al. 3). Or, les deux marques en cause sont employées pour désigner des produits identiques.

La Cour cantonale n'en a pas moins débouté la demanderesse, pour le motif que ces marques s'appliquent à des articles coûteux, qui ne sont pas d'usage courant. Il est exact que, d'après la jurisprudence actuelle, on est en droit d'exiger des acheteurs d'articles de ce genre une plus grande attention dans le choix de la marchandise et, par conséquent, dans la discrimination des marques. Cette considération a sa valeur pour des objets d'un prix particulièrement élevé, comme des automobiles, des pianos, des machines à écrire, voire des câbles. Mais, hormis ces cas, on ne peut pas, d'une façon générale, mesurer le pouvoir de discernement de l'acheteur au montant de sa dépense. L'importance d'un achat dépend en effet des ressources dont chacun dispose, de telle sorte que le critère en question n'apparaît guère susceptible d'une application uniforme. On n'a donc pas de raison d'atténuer les exigences de la loi pour la grande masse des objets d'un certain prix dont l'achat, sans être fréquent, n'a cependant rien d'exceptionnel. Pour cette catégorie de produits et de marchandises, la seule distinction à

faire, quant au pouvoir de discrimination du client, est celle qui existe entre le public en général et des cercles déterminés d'acheteurs: industriels ou commerçants d'une branche donnée. Ce n'est que de cette clientèle spécialisée qu'on peut véritablement attendre qu'elle examine de plus près les marques de fabrique et de commerce, et soit attentive même à des différences relativement faibles. Quant aux objets offerts au public en général, tout au plus peut-on réserver ceux pour lesquels même le profane attache à la marque une importance spéciale, comme les médicaments.

Les montres que fabriquent et vendent les deux maisons en litige, et même leurs articles en or qui entrent plus spécialement en ligne de compte, ne sont pas d'un prix particulièrement élevé et ne représentent pas des achats de caractère exceptionnel. Par ailleurs, ces montres sont offertes, non à des milieux spécialisés, mais au grand public. Il n'y a donc pas lieu de juger selon des normes moins rigoureuses si la marque «Smidor» se distingue suffisamment de la marque «Mido». Au contraire, car les montres en question sont certainement aussi destinées à l'exportation; or, la clientèle étrangère est en général moins apte que la clientèle suisse à discerner les différences entre les marques d'horlogerie.

Il est vrai que si, jusqu'à présent, la jurisprudence a exigé de l'acheteur de montres un degré particulier d'attention, c'est aussi parce que, dans le domaine de l'horlogerie, le choix d'une nouvelle marque est passablement restreint par le grand nombre de marques employées et qu'ainsi il devient difficile d'éviter tout rappel d'un signe existant. Dans sa généralité, cette considération ne peut toutefois être maintenue, car les ressources de la langue sont pratiquement inépuisables et offrent à la fantaisie un choix quasi illimité de combinaisons de lettres et de sons. Il se peut certes qu'en tolérant un certain nombre de marques voisines, le titulaire d'une marque voie à la longue s'affaiblir son propre signe, en ce sens que le public s'habitue à la co-existence de marques peu différentes. Mais, s'il peut ainsi perdre le droit d'invoquer le risque de confusion contre les titulaires de ces autres marques, il reste en mesure de s'opposer à l'emploi d'une nouvelle marque qui ne se distingue pas, par des caractères essentiels, de sa marque propre, et cela quoi qu'il en soit de l'existence d'autres marques similaires.

Les marques «Mido» et «Smidor» n'offrent, ni l'une ni l'autre, de signification quelconque. Il est vrai que la finale de

la seconde peut évoquer l'idée d'articles en or. Mais cette allusion — d'ailleurs assez faible — n'existe que pour la langue française, alors que les produits de la défenderesse sont destinés aussi à une clientèle parlant d'autres langues, notamment l'allemand. Visuellement, les deux marques se distingueraient peut-être suffisamment l'une de l'autre, bien que la marque «Smidor» contienne tout entière, entre les lettres extrêmes, la succession de lettres formant la marque «Mido». Mais, s'agissant de comparer des marques verbales, il faut avant tout considérer l'effet auditif qu'elles produisent. Or, à cet égard, les différences que présentent les deux marques litigieuses ne suffisent pas à écarter, pour une clientèle non avertie, le risque de confusion entre des marchandises par ailleurs identiques.

Le *r* final, dans la marque «Smidor», a un certain pouvoir distinctif en français, car il rend le *o* ouvert, tandis que le *o* de «Mido» est fermé. Mais ce n'est pas le cas en allemand où le *o* de «Smidor» est sourd, et où le *r* s'efface dans la prononciation, du fait que l'accent tonique est placé sur «*mi*». La sifflante *s* placée devant le «*mi*» de «Smidor» a plus de force, surtout en allemand, tandis qu'en français elle se trouve atténuée du fait que l'accent est porté sur la consonne finale «*dor*». Toutefois, même en allemand, le *s* peut s'estomper lorsque le mot «Smidor» se combine avec un mot neutre et que le mot composé est précédé de l'article «*das*»: «*das Smidoruhrwerk*» ou en dialecte «*d's Smidoruhrwerk*». Quoi qu'il en soit de ce dernier cas, la présence dans la marque «Smidor» du son initial *s* et du son final *r* ne différencie pas suffisamment cette marque de la marque «Mido» pour qu'un acheteur moyen, à qui l'on a offert un jour une montre «Mido» et qui garde de cette désignation un souvenir grossier, ne croie pas avoir affaire à la même marque le jour où on prononce devant lui le mot «Smidor». En exigeant que les marques se distinguent par des «caractères essentiels», la loi vise des différences nettes et tranchées, qui doivent l'être davantage encore lorsque les marques sont formées de mots empruntés au domaine illimité de la fantaisie. C'est la condition d'une concurrence loyale.

D'autre part, il ne se vérifie pas que la défenderesse aurait éprouvé un réel embarras à trouver une marque nouvelle, même si elle avait voulu rester dans les associations de consonnes qu'elle avait à l'esprit; il lui suffisait de choisir d'autres voyelles ou des diphtongues (par ex.

Smadur). La terminaison «*ido*» est, il est vrai, assez courante (Dido, Lido, Fido, etc.) et la demanderesse ne saurait la monopoliser. Mais le signe complet «Mido» mérite protection, car il n'est nullement tombé dans le domaine public. D'autre part, il existe sans doute, ou il a existé, un assez grand nombre de marques qui ne se distinguent guère plus de la marque «Mido» que la marque «Smidor», telles les marques «Nidor», «Mimo», «Mitom», «Miton», «Mitot», «Mita». Mais l'existence de ces marques, que la demanderesse peut avoir tolérées, ne l'empêchait pas de s'élever contre une nouvelle imitation de sa marque. C'est ce qu'elle a fait à l'égard de la marque «Smidor», de date toute récente. Dès qu'elle en a eu connaissance, elle a fait des représentations à sa concurrente. Vis-à-vis de celle-ci, elle ne peut donc nullement être considérée comme déchue de ses droits.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est admis, l'arrêt attaqué est réformé. En conséquence:

La défenderesse est condamnée à cesser tout emploi de la marque «Smidor» pour des montres et parties de montres, et il lui est interdit sous commination des peines prévues, d'employer ladite marque «Smidor» pour des montres et parties de montres;

Il est ordonné la radiation de la marque «Smidor» enregistrée le 29 janvier 1946 sous le n° 114 415.

TCHÉCOSLOVAQUIE

MARQUES. FAILLITE DE L'ENTREPRISE. PERTE DE LA MARQUE? OUI. RESTAURATION DU DROIT EN VERTU DES MESURES D'EXCEPTION? NON.

(Prague, Ministère du commerce intérieur, 30 juillet 1947.) (1)

Résumé

La cessation de l'existence d'une entreprise entraîne, quelle qu'en soit sa raison, la perte du droit à la marque liée à cette entreprise (loi sur les marques, § 9). En conséquence, le fait qu'une entreprise disparaît ensuite de faillite entraîne la perte des marques dès le moment de l'exécution de la faillite du propriétaire, et non à compter de l'expiration du délai de protection.

Une marque tombée en déchéance selon le § 9 de la loi ne peut pas revivre grâce à la loi du 8 mai 1946, contenant des mesures extraordinaires dans le domaine des marques.

(1) Voir *Soutěz a tvorba*, n° 8-9, d'août-septembre 1947, p. 167.